

Mars 2019

BUDGET

2019
2020

VOS PRIORITÉS VOTRE BUDGET

RENSEIGNEMENTS

ADDITIONNELS



NOTE

La forme masculine utilisée dans le texte désigne aussi bien les femmes que les hommes. Elle n'est utilisée que pour alléger le texte.

Budget 2019-2020

Renseignements additionnels

Dépôt légal – 21 mars 2019

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN 978-2-550-83609-4 (Imprimé)

ISBN 978-2-550-83611-7 (PDF)

© Gouvernement du Québec, 2019

RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS

Section A

Renseignements additionnels sur les mesures fiscales

Section B

Plan pour assurer l'équité fiscale

Section C

Rapport sur l'application des lois relatives à l'équilibre budgétaire et au Fonds des générations

Section D

Mesures nécessitant des modifications législatives et réglementaires

Section A

RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS SUR LES MESURES FISCALES

1. Mesure relative aux particuliers.....	A.3
1.1 Bonification du crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience afin de miser sur la prolongation de carrière.....	A.3
2. Mesures relatives aux entreprises.....	A.7
2.1 Instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour les PME favorisant le maintien en emploi des travailleurs d'expérience.....	A.7
2.2 Réduction du seuil des dépenses d'investissement applicable à un grand projet d'investissement réalisé dans une région désignée	A.14
3. Autres mesures.....	A.17
3.1 Application de la taxe sur l'hébergement aux activités de personnes exploitant une plateforme numérique offrant des unités d'hébergement	A.17
3.2 Mise en place d'une allocation pour certification en développement durable dans la Loi sur l'impôt minier	A.19
3.3 Modifications apportées à certaines mesures relatives aux pourboires	A.22
3.3.1 Nouvelles dépenses admissibles pour l'application du crédit d'impôt remboursable relatif à la déclaration des pourboires	A.24
3.3.2 Assouplissement à la pénalité pour omission de faire l'attribution d'un montant à titre de pourboires	A.25
3.4 Modification de certaines modalités d'application de la norme d'investissement du Fonds de solidarité FTQ	A.25
4. Législation et réglementation fédérales.....	A.27
4.1 Harmonisation à certaines mesures annoncées dans <i>l'Énoncé économique de l'automne 2018</i> du ministère des Finances du Canada.....	A.27

1. MESURE RELATIVE AUX PARTICULIERS

1.1 Bonification du crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience afin de miser sur la prolongation de carrière

Dans le but d'inciter les travailleurs expérimentés à demeurer ou à retourner sur le marché du travail, le régime d'imposition accorde aux travailleurs âgés de 61 ans ou plus, un crédit d'impôt qui peut leur permettre d'éliminer l'impôt à payer sur une partie de leur revenu de travail admissible qui excède une première tranche de 5 000 \$.

De façon sommaire, pour l'application de ce crédit d'impôt, le revenu de travail admissible d'un particulier pour une année s'entend des rémunérations incluses dans le calcul de son revenu pour l'année provenant de toute charge ou de tout emploi, de l'excédent de son revenu pour l'année provenant de toute entreprise qu'il exploite seul ou comme associé y participant activement sur ses pertes pour l'année provenant de telles entreprises ainsi que des subventions qui lui ont été accordées dans l'année pour entreprendre une recherche ou un travail semblable.

De plus, afin qu'il s'adresse avant tout aux personnes pour lesquelles un tel incitatif pourrait influencer la décision de demeurer ou de retourner sur le marché du travail, le crédit d'impôt est réductible en fonction du revenu de travail depuis 2016. Cependant, pour les travailleurs qui étaient âgés de 65 ans ou plus en 2015, le crédit d'impôt ne peut être inférieur à celui qui serait déterminé à leur égard si le montant maximal de revenu de travail admissible était demeuré le même qu'en 2015 et si le crédit d'impôt n'était pas réductible en fonction du revenu de travail.

Pour accroître la présence de travailleurs expérimentés sur le marché du travail, diverses modifications ont été apportées au crédit d'impôt au cours des dernières années¹. Essentiellement, ces modifications bonifiaient le crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience soit en abaissant l'âge d'admissibilité, soit en augmentant le montant maximal de revenu de travail admissible sur lequel le crédit d'impôt était calculé.

À compter de l'année d'imposition 2019, le crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience sera renommé crédit d'impôt pour la prolongation de carrière. De plus, pour inciter encore davantage les travailleurs d'expérience à prolonger leur présence sur le marché du travail ou à y retourner, des modifications seront apportées à ce crédit d'impôt également à compter de l'année d'imposition 2019.

¹ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2015-2016 – Renseignements additionnels 2015-2016*, 26 mars 2015, p. A.6-A.12; *Le Plan économique du Québec – Renseignements additionnels 2016-2017*, 17 mars 2016, p. A.24-A.27; *Le Plan économique du Québec – Renseignements additionnels 2018-2019*, 27 mars 2018, p. A.25-A.29.

D'une part, l'âge d'admissibilité au crédit d'impôt passera à 60 ans. D'autre part, pour les travailleurs âgés de 61 ans à 64 ans, le montant maximal de revenu de travail admissible sur lequel le crédit d'impôt sera calculé sera bonifié pour atteindre 10 000 \$. Pour la nouvelle catégorie de travailleurs âgés de 60 ans, le montant maximal de revenu de travail admissible sur lequel le crédit d'impôt sera calculé s'établira également à 10 000 \$. Le crédit d'impôt pour la prolongation de carrière sera ainsi calculé sur un même montant maximal de revenu de travail admissible pour les travailleurs âgés de 60 ans à 64 ans.

Le tableau ci-dessous présente la modulation du crédit d'impôt pour la prolongation de carrière pour les années d'imposition postérieures à 2014.

TABLEAU A.1

Modulation en fonction de l'âge du travailleur du montant maximal de revenu de travail admissible excédant une première tranche de 5 000 \$
(en dollars)

Âge du travailleur	Montant maximal de revenu de travail admissible excédant une première tranche de 5 000 \$				2019 et suiv. ⁽²⁾
	2015 ⁽¹⁾	2016 ⁽¹⁾	2017 ⁽¹⁾	2018 ⁽¹⁾	
65 ans ou plus	4 000	6 000	8 000	11 000	11 000
64 ans	—	4 000	6 000	9 000	10 000
63 ans	—	—	4 000	7 000	10 000
62 ans	—	—	—	5 000	10 000
61 ans	—	—	—	3 000	10 000
60 ans	—	—	—	—	10 000

(1) Pour cette année d'imposition, le crédit d'impôt se nommait crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience.

(2) Pour ces années d'imposition, le crédit d'impôt se nomme crédit d'impôt pour la prolongation de carrière.

Plus précisément, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir qu'un particulier qui résidera au Québec à la fin d'une année d'imposition donnée postérieure à l'année 2018 – ou, s'il est décédé au cours de l'année donnée, à la date de son décès – pourra déduire, dans le calcul de son impôt autrement à payer pour l'année donnée au titre du crédit d'impôt pour la prolongation de carrière, un montant égal à celui déterminé selon la formule suivante :

$$(A \times B) - (0,05 \times C)$$

Pour l'application de cette formule :

- la lettre A représente le taux applicable pour l'année d'imposition donnée à la première tranche de revenu imposable de la table d'impôt des particuliers²;

² Le taux applicable à cette tranche est actuellement de 15 %.

— la lettre B représente :

- dans le cas où le particulier est âgé de 66 ans ou plus à la fin de l'année donnée ou à la date de son décès, l'excédent, sur 5 000 \$, du revenu de travail admissible du particulier pour l'année qui est attribuable à cette année, jusqu'à concurrence d'un montant de 11 000 \$,
- dans le cas où le particulier est âgé de 65 ans à la fin de l'année donnée ou à la date de son décès, l'ensemble, jusqu'à concurrence de 11 000 \$, des montants suivants :
 - l'excédent, sur 5 000 \$, du revenu de travail admissible du particulier attribuable à la période de l'année tout au long de laquelle il avait moins de 65 ans, jusqu'à concurrence de 10 000 \$,
 - l'excédent du revenu de travail admissible du particulier attribuable à la période de l'année tout au long de laquelle il avait 65 ans sur l'excédent de 5 000 \$ sur le revenu de travail admissible du particulier attribuable à la période de l'année tout au long de laquelle il avait moins de 65 ans,
- dans le cas où le particulier est âgé de 61 ans à 64 ans à la fin de l'année donnée ou à la date de son décès, l'excédent, sur 5 000 \$, du revenu de travail admissible du particulier pour l'année qui est attribuable à cette année, jusqu'à concurrence de 10 000 \$,
- dans le cas où le particulier est âgé de 60 ans à la fin de l'année donnée ou à la date de son décès, l'excédent, sur 5 000 \$, du revenu de travail admissible du particulier attribuable à la période de l'année tout au long de laquelle il avait 60 ans, jusqu'à concurrence de 10 000 \$,
- dans les autres cas, zéro;

— la lettre C représente l'excédent du revenu de travail admissible du particulier pour l'année d'imposition donnée sur le seuil de réduction applicable pour l'année d'imposition donnée aux fins du calcul du crédit d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite.

Toutefois, dans le cas où un particulier a atteint l'âge de 65 ans avant la fin de l'année 2015 (particulier né avant le 1^{er} janvier 1951), le montant du crédit d'impôt dont il pourra bénéficier pour l'année d'imposition donnée ne pourra être inférieur au montant déterminé selon la formule suivante :

$$\begin{array}{l} \text{Le taux applicable pour l'année} \\ \text{d'imposition donnée à la première} \\ \text{tranche de revenu imposable de la} \\ \text{table d'impôt des particuliers} \end{array} \times \begin{array}{l} \text{Le moindre de 4 000 \$ et de} \\ \text{l'excédent, sur 5 000 \$, de son} \\ \text{revenu de travail admissible pour} \\ \text{l'année d'imposition donnée} \end{array}$$

Par ailleurs, des modifications corrélatives seront apportées aux règles applicables à la détermination du crédit d'impôt pour la prolongation de carrière pour une année civile postérieure à l'année 2018 dans laquelle un particulier devient failli pour tenir compte du fait, d'une part, que le montant maximal de revenu de travail admissible sur lequel le crédit d'impôt sera calculé pour les travailleurs âgés de 60 ans à 64 ans sera de 10 000 \$ et, d'autre part, que l'âge d'admissibilité au crédit d'impôt passera à 60 ans.

2. MESURES RELATIVES AUX ENTREPRISES

2.1 Instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour les PME favorisant le maintien en emploi des travailleurs d'expérience

De façon à inciter les travailleurs expérimentés à demeurer ou à retourner sur le marché du travail, le régime fiscal leur accorde un crédit d'impôt, lequel permet d'éliminer l'impôt sur une partie de leur revenu de travail³. En complément de cette aide accordée aux travailleurs et pour encourager les PME à embaucher ou à maintenir en emploi les travailleurs de 60 ans ou plus, le crédit d'impôt remboursable favorisant le maintien en emploi des travailleurs d'expérience sera instauré.

Sommairement, ce crédit d'impôt remboursable sera accordé à une société admissible qui aura à son emploi un particulier âgé de 60 ans ou plus. Il sera calculé sur les cotisations de l'employeur payées par la société relativement à un tel employé. Le taux du crédit d'impôt remboursable variera en fonction, d'une part, de l'âge du particulier et, d'autre part, de la masse salariale totale de la société. Ainsi, à l'égard d'un employé âgé d'au moins 60 ans mais d'au plus 64 ans, le crédit d'impôt dont pourra bénéficier une société admissible dont la masse salariale totale n'excédera pas 1 million de dollars, sur les cotisations de l'employeur payées relativement à un tel employé, sera calculé selon un taux de 50 % et pourra atteindre 1 250 \$ annuellement. À l'égard d'un employé âgé d'au moins 65 ans, le crédit d'impôt dont pourra bénéficier une telle société sur les cotisations de l'employeur payées relativement à un tel employé sera calculé selon un taux de 75 % et pourra atteindre 1 875 \$ annuellement.

Une société admissible membre d'une société de personnes admissible pourra également bénéficier de ce crédit d'impôt remboursable selon un taux pouvant atteindre 50 % sur sa part des cotisations de l'employeur payées par la société de personnes admissible relativement à un employé âgé d'au moins 60 ans mais d'au plus 64 ans, et selon un taux pouvant atteindre 75 % sur sa part des cotisations de l'employeur payées par la société de personnes admissible relativement à un employé âgé d'au moins 65 ans.

☐ Détermination du crédit d'impôt remboursable

La législation fiscale sera modifiée de façon qu'une société admissible, pour une année d'imposition, puisse bénéficier, pour cette année d'imposition, d'un crédit d'impôt remboursable correspondant à l'ensemble des montants suivants :

- le produit obtenu par la multiplication, par le taux admissible du crédit d'impôt de la société pour l'année d'imposition, de l'ensemble des montants dont chacun représente la dépense admissible de la société relative à un employé admissible, pour l'année d'imposition;

³ Une bonification est annoncée à ce crédit d'impôt dans le présent budget (voir la sous-section 1.1).

- le produit obtenu par la multiplication, par le taux déterminé du crédit d'impôt de la société pour l'année d'imposition, de l'ensemble des montants dont chacun représente la dépense déterminée de la société relative à un employé déterminé, pour l'année d'imposition.

De même, une société admissible, pour une année d'imposition, qui sera membre d'une société de personnes admissible à la fin d'un exercice financier de la société de personnes qui se terminera dans l'année d'imposition, pourra bénéficier, pour cette année d'imposition, d'un crédit d'impôt remboursable correspondant à l'ensemble des montants suivants :

- le produit obtenu par la multiplication, par le taux admissible du crédit d'impôt de la société de personnes pour l'exercice financier terminé dans l'année d'imposition, de l'ensemble des montants dont chacun représente la part de la société de la dépense admissible de la société de personnes relative à un employé admissible, pour cet exercice financier;
- le produit obtenu par la multiplication, par le taux déterminé du crédit d'impôt de la société de personnes pour l'exercice financier terminé dans l'année d'imposition, de l'ensemble des montants dont chacun représente la part de la société de la dépense déterminée de la société de personnes relative à un employé déterminé, pour cet exercice financier.

À ce sujet, la part d'une société admissible d'une dépense d'une société de personnes admissible dont elle est membre à la fin d'un exercice financier sera égale à la proportion convenue⁴, à l'égard de la société admissible pour cet exercice financier, de cette dépense.

⁴ Loi sur les impôts, art. 1.8. Sommairement, la proportion convenue à l'égard d'une société membre d'une société de personnes, pour un exercice financier, correspond à la proportion que représente la part de la société dans le revenu ou la perte de la société de personnes pour l'exercice financier, sur le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier.

❑ Société admissible

Pour l'application du crédit d'impôt remboursable favorisant le maintien en emploi des travailleurs d'expérience, une société admissible, pour une année d'imposition, désignera une société, autre qu'une société exclue, qui exploite une entreprise au Québec et y a un établissement, dont le capital versé, pour l'année, est inférieur à 15 millions de dollars⁵ et, sauf lorsque la société sera une société des secteurs primaire et manufacturier pour l'année⁶, dont le total des heures rémunérées de la société, pour l'année, excède 5 000⁷.

■ Société exclue

Une société exclue, pour une année d'imposition, désignera :

- une société exonérée d'impôt pour l'année d'imposition;
- une société de la Couronne ou une filiale entièrement contrôlée d'une telle société.

❑ Société de personnes admissible

Pour l'application du crédit d'impôt remboursable favorisant le maintien en emploi des travailleurs d'expérience, une société de personnes admissible, pour un exercice financier, désignera une société de personnes qui exploite une entreprise au Québec, qui y a un établissement et dont le capital versé, pour l'exercice financier, est inférieur à 15 millions de dollars⁸. De plus, le nombre d'heures rémunérées des employés de la société de personnes devra, pour l'exercice financier, excéder 5 000, sauf dans le cas d'une société de personnes qui aurait été une société des secteurs primaire et manufacturier, pour l'exercice financier, si elle avait été une société⁹.

⁵ De façon générale, le capital versé d'une société, pour une année d'imposition donnée, sera égal à son capital versé déterminé pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée. Lorsque la société sera membre d'un groupe associé, pour l'année d'imposition, le capital versé de la société tiendra compte du capital versé des membres du groupe associé, selon les règles usuelles.

⁶ Loi sur les impôts, art. 771.1.

⁷ *Ibid.*, art. 771.2.1.2.1. Sommairement, le nombre d'heures rémunérées d'une société, pour une année d'imposition donnée, correspond soit au nombre d'heures rémunérées déterminé à l'égard des employés de la société pour l'année donnée, soit au nombre d'heures rémunérées déterminé à l'égard des employés de la société et de ceux des sociétés auxquelles elle est associée dans l'année donnée, pour les années d'imposition de ces sociétés terminées dans l'année civile précédant celle dans laquelle se termine l'année donnée, selon le plus élevé de ces nombres.

⁸ Les règles applicables à la détermination du capital versé d'une société s'appliqueront comme si la société de personnes était une société (voir la note 5).

⁹ Loi sur les impôts, art. 771.2.1.2.2 (détermination des heures rémunérées). Sommairement, la proportion des activités des secteurs primaire et manufacturier de la société de personnes, pour l'exercice financier, devra excéder 25 %.

❑ Taux du crédit d'impôt

Le taux admissible du crédit d'impôt d'une société, pour une année d'imposition, ou d'une société de personnes, pour un exercice financier, sera égal au taux obtenu selon la formule suivante :

$$75 \% - \left(75 \% \times \frac{A}{B} \right)$$

Le taux déterminé du crédit d'impôt d'une société, pour une année d'imposition, ou d'une société de personnes, pour un exercice financier, sera égal au taux obtenu selon la formule suivante :

$$50 \% - \left(50 \% \times \frac{A}{B} \right)$$

Dans ces formules :

- la lettre A correspond à l'excédent, sur 1 million de dollars, du moindre de la masse salariale totale de la société, pour l'année civile qui s'est terminée dans l'année d'imposition, ou de la masse salariale totale de la société de personnes, pour l'année civile qui s'est terminée dans l'exercice financier, selon le cas, et du montant correspondant au seuil relatif à la masse salariale totale applicable pour cette année civile;
- la lettre B correspond à l'excédent, sur 1 million de dollars, du montant correspondant au seuil relatif à la masse salariale totale applicable pour l'année civile qui s'est terminée dans l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas.

■ Masse salariale totale

La masse salariale totale d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible, pour une année civile, correspondra à sa masse salariale totale, pour cette année civile, qui est déterminée pour calculer sa cotisation de l'employeur payable au Fonds des services de santé en vertu de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec¹⁰ pour cette année civile¹¹.

■ Seuil relatif à la masse salariale totale

Le seuil relatif à la masse salariale totale applicable, pour une année civile, correspondra au seuil relatif à la masse salariale totale applicable pour cette année civile pour la détermination de la cotisation de l'employeur payable au Fonds des services de santé en vertu de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec.

¹⁰ RLRQ, chapitre R-5.

¹¹ En vertu de la législation fiscale actuelle, la masse salariale totale d'un employeur pour une année civile tient compte de la masse salariale des employeurs qui lui sont associés à la fin de l'année civile, le cas échéant.

Il correspond à 6 millions de dollars pour les années civiles 2019 et 2020, à 6,5 millions de dollars pour l'année civile 2021 et à 7 millions de dollars pour l'année civile 2022. À compter de l'année civile 2023, il fera l'objet d'une indexation annuelle automatique¹².

❑ Dépense admissible et dépense déterminée

La dépense admissible d'une société admissible relative à un employé admissible, pour une année d'imposition, ou d'une société de personnes admissible relative à un employé admissible, pour un exercice financier, désignera le montant que la société ou la société de personnes, selon le cas, aura payé à titre de cotisations de l'employeur à l'égard d'une année civile postérieure à 2018 qui s'est terminée dans l'année d'imposition, ou d'une année civile postérieure à 2018 qui s'est terminée dans l'exercice financier, selon le cas, relativement au traitement, salaire ou autre rémunération que la société ou la société de personnes a versé, alloué, conféré, payé ou attribué dans l'année civile à cet employé.

La dépense admissible d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible relative à un employé admissible, pour une année d'imposition ou pour un exercice financier, selon le cas, ne pourra toutefois excéder le quotient obtenu de la division de 1 875 \$ par, respectivement, le taux admissible du crédit d'impôt de la société admissible pour l'année d'imposition ou le taux admissible du crédit d'impôt de la société de personnes admissible pour l'exercice financier.

La dépense déterminée d'une société admissible relative à un employé déterminé, pour une année d'imposition, ou d'une société de personnes admissible relative à un employé déterminé, pour un exercice financier, désignera le montant que la société ou la société de personnes, selon le cas, aura payé à titre de cotisations de l'employeur à l'égard d'une année civile postérieure à 2018 qui s'est terminée dans l'année d'imposition, ou d'une année civile postérieure à 2018 qui s'est terminée dans l'exercice financier, selon le cas, relativement au traitement, salaire ou autre rémunération que la société ou la société de personnes a versé, alloué, conféré, payé ou attribué dans l'année civile à cet employé.

La dépense déterminée d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible relative à un employé déterminé, pour une année d'imposition ou pour un exercice financier, selon le cas, ne pourra toutefois excéder le quotient obtenu de la division de 1 250 \$ par, respectivement, le taux déterminé du crédit d'impôt de la société admissible pour l'année d'imposition ou le taux déterminé du crédit d'impôt de la société de personnes admissible pour l'exercice financier.

Le montant d'une dépense admissible ou d'une dépense déterminée d'une société ou d'une société de personnes, selon le cas, devra être diminué du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage attribuable à cette dépense, selon les règles usuelles.

¹² MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Le Plan économique du Québec – Renseignements additionnels 2018-2019*, 27 mars 2018, p. A.64-A.65.

■ Cotisations de l'employeur

Les cotisations de l'employeur payées par une société admissible ou une société de personnes admissible, à l'égard d'une année civile, relativement à un employé désigneront les montants payés par la société ou la société de personnes, selon le cas, pour cette année civile relativement à cet employé en vertu des dispositions suivantes :

- article 59 de la Loi sur l'assurance parentale¹³;
- article 39.0.2 de la Loi sur les normes du travail¹⁴;
- article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec;
- article 52 de la Loi sur le régime de rentes du Québec¹⁵.

Une cotisation de l'employeur payée par une société admissible ou une société de personnes admissible, à l'égard d'une année civile, relativement à un employé, désignera également un montant payé pour cette année civile au titre d'une cotisation par la société admissible ou la société de personnes admissible relativement à cet employé conformément à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles¹⁶.

□ Employé admissible et employé déterminé

Un employé admissible d'une société admissible, pour une année d'imposition, ou d'une société de personnes admissible, pour un exercice financier, désignera, respectivement, un employé de la société à un moment de l'année civile qui s'est terminée dans l'année d'imposition, ou de la société de personnes à un moment de l'année civile qui s'est terminée dans l'exercice financier, qui est âgé d'au moins 65 ans le 1^{er} janvier de l'année civile, autre qu'un employé qui est un employé exclu à un moment de l'année civile.

Un employé déterminé d'une société admissible, pour une année d'imposition, ou d'une société de personnes admissible, pour un exercice financier, désignera, respectivement, un employé de la société à un moment de l'année civile qui s'est terminée dans l'année d'imposition, ou de la société de personnes à un moment de l'année civile qui s'est terminée dans l'exercice financier, qui est âgé d'au moins 60 ans et d'au plus 64 ans le 1^{er} janvier de l'année civile, autre qu'un employé qui est un employé exclu à un moment de l'année civile.

¹³ RLRQ, chapitre A-29.011.

¹⁴ RLRQ, chapitre N-1.1.

¹⁵ RLRQ, chapitre R-9.

¹⁶ RLRQ, chapitre A-3.001.

■ Employé exclu

Un employé exclu, à un moment donné, désignera :

- lorsque l'employeur est une société, un employé qui sera, à ce moment, un actionnaire désigné¹⁷ de cette société ou, lorsque la société est une coopérative, un membre désigné de cette société;
- lorsque l'employeur est une société de personnes, un employé qui sera, à ce moment, soit un membre de cette société de personnes ou une personne ayant un lien de dépendance avec ce membre, soit un actionnaire désigné ou un membre désigné, selon le cas, de ce membre.

Un membre désigné, à un moment donné, d'une société qui est une coopérative désignera un membre ayant, directement ou indirectement, à ce moment, au moins 10 % des voix lors d'une assemblée des membres de la coopérative ou une personne ayant un lien de dépendance avec ce membre désigné.

□ Autres modalités

Lorsque, à la fin d'une année civile, des sociétés admissibles ou sociétés de personnes admissibles seront associées entre elles et qu'elles auront versé un montant à titre de traitement, salaire ou autre rémunération à un même particulier, employé admissible de chacune d'elles à un moment de l'année civile, le total des montants dont chacun représente une dépense admissible relative à l'employé pour un membre du groupe associé, pour l'année d'imposition d'une société admissible dans laquelle se termine l'année civile ou pour l'exercice financier d'une société de personnes admissible dans lequel se termine l'année civile, selon le cas, ne pourra excéder le quotient obtenu par la division de 1 875 \$ par le taux admissible du crédit d'impôt de la société pour l'année d'imposition ou de la société de personnes pour l'exercice financier.

Il en sera de même à l'égard du total des montants dont chacun représente une dépense déterminée relative à un employé déterminé pour un membre du groupe associé, pour l'année d'imposition d'une société admissible dans laquelle se termine l'année civile ou pour l'exercice financier d'une société de personnes admissible dans lequel se termine l'année civile, selon le cas, lequel ne pourra excéder le quotient obtenu par la division de 1 250 \$ par le taux déterminé du crédit d'impôt de la société pour l'année d'imposition ou de la société de personnes pour l'exercice financier.

À défaut d'entente entre les membres du groupe associé, la dépense admissible ou la dépense déterminée de chacun des membres pour l'année d'imposition ou l'exercice financier, relative à l'employé, sera réputée égale à zéro.

¹⁷ Un actionnaire désigné d'une société, à un moment donné, comprend un contribuable qui est propriétaire, directement ou indirectement, à ce moment, d'au moins 10 % des actions émises d'une catégorie quelconque du capital-actions de la société ou de toute autre société liée à celle-ci et une personne ayant un lien de dépendance avec un tel contribuable.

De même, lorsqu'à l'égard d'un traitement ou salaire versé par une société admissible ou par une société de personnes admissible à un employé admissible ou à un employé déterminé, la société ou la société de personnes pourra bénéficier du congé de cotisation de l'employeur au Fonds des services de santé dans le cadre du congé fiscal pour grands projets d'investissement, la société ne pourra bénéficier du crédit d'impôt remboursable favorisant le maintien en emploi des travailleurs d'expérience à l'égard de la dépense relative à ce traitement ou salaire.

Enfin, lorsque plus d'une année civile se terminera dans une année d'imposition d'une société admissible, le crédit d'impôt remboursable dont pourra bénéficier la société admissible, pour l'année d'imposition, correspondra au total des montants déterminés à l'égard de chaque année civile qui s'est terminée dans l'année d'imposition, comme si chacune d'elles s'était terminée dans une année d'imposition différente.

Cette règle s'appliquera, avec les adaptations nécessaires, pour le calcul du crédit d'impôt remboursable auquel aura droit une société admissible membre d'une société de personnes admissible, pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes, lorsque plus d'une année civile se terminera dans cet exercice.

□ Date d'application

Ces modifications seront applicables à l'égard d'une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2018.

2.2 Réduction du seuil des dépenses d'investissement applicable à un grand projet d'investissement réalisé dans une région désignée

À l'occasion du discours sur le budget 2013-2014¹⁸, un congé fiscal pour grands projets d'investissement a été annoncé.

Sommairement, une société qui réalise un grand projet d'investissement au Québec peut, à certaines conditions, bénéficier d'un congé d'impôt sur le revenu provenant de ses activités admissibles relatives à ce projet et d'un congé de cotisation au Fonds des services de santé (FSS) à l'égard de la partie des salaires versés à ses employés attribuable au temps qu'ils consacrent à ces activités.

De même, une société de personnes qui réalise un grand projet d'investissement au Québec peut, à certaines conditions, bénéficier d'un congé de cotisation au FSS à l'égard de la partie des salaires versés à ses employés attribuable au temps qu'ils consacrent aux activités admissibles relatives à ce projet. Une société membre de la société de personnes peut bénéficier d'un congé d'impôt sur sa part du revenu provenant des activités admissibles de la société de personnes relatives à ce projet.

¹⁸ MINISTÈRE DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE DU QUÉBEC, *Budget 2013-2014 – Plan budgétaire*, 20 novembre 2012, p. H.23-H.32.

Ce congé fiscal est d'une durée de quinze ans. L'aide fiscale relative à un grand projet d'investissement ne peut excéder 15 % du total des dépenses d'investissement admissibles relatives à ce projet, déterminé à la date où commence la période d'exemption.

Pour bénéficier du congé fiscal, une société ou une société de personnes doit obtenir un certificat initial et des attestations annuelles délivrés par le ministre des Finances. La demande d'obtention du certificat initial doit être formulée avant le début de la réalisation du projet d'investissement et au plus tard le 31 décembre 2020¹⁹.

Une société ou une société de personnes qui a obtenu un certificat initial peut, selon certaines conditions, demander au ministre des Finances de modifier ce certificat de façon à y ajouter un second projet d'investissement qui s'inscrit dans le prolongement du premier, s'il respecte par ailleurs les modalités d'application du congé fiscal²⁰.

Pour se qualifier à titre de grand projet d'investissement, un projet doit, entre autres, concerner des activités des secteurs de la fabrication, du commerce de gros, de l'entreposage, du traitement de données, de l'hébergement de données et des services connexes ou, depuis le 28 mars 2018, le développement de plateformes numériques admissibles²¹.

La réalisation du projet doit, de plus, satisfaire à une exigence d'atteinte du seuil de dépenses d'investissement applicable au projet à l'intérieur de la période de démarrage de 60 mois, débutant à la date de la délivrance du certificat initial, et de maintien de ce seuil tout au long de la période d'exemption.

Depuis le 11 février 2015, le seuil des dépenses d'investissement exigé pour la qualification d'un projet est de 100 millions de dollars ou de 75 millions de dollars. Dans ce dernier cas, le projet d'investissement doit être réalisé en totalité ou presque dans une région désignée et les activités qui en découlent doivent être exercées, tout au long de la période d'exemption, en totalité ou presque dans une telle région.

Les régions désignées sont les régions administratives, municipalités régionales de comté (MRC) et agglomération suivantes : Abitibi-Témiscamingue, Bas-Saint-Laurent, Côte-Nord, Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, Nord-du-Québec, Saguenay-Lac-Saint-Jean, MRC du Granit, MRC du Haut-Saint-François, agglomération de La Tuque, MRC de Mékinac, MRC de Pontiac, MRC de La Vallée-de-la-Gatineau, MRC d'Antoine-Labelle et MRC de Charlevoix-Est.

¹⁹ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Le Plan économique du Québec — Renseignements additionnels 2017-2018*, 28 mars 2017, p. A.31.

²⁰ La demande de modification du certificat initial doit être présentée au ministre des Finances avant le début de la réalisation du second projet d'investissement, avant le 1^{er} janvier 2021 et au plus tard à la date de la demande de délivrance de la première attestation annuelle relative au premier projet d'investissement. Les modalités d'application du congé fiscal à l'égard d'un second projet d'investissement sont plus amplement décrites dans *Le Plan économique du Québec — Renseignements additionnels 2017-2018*, p. A.32-A.36.

²¹ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Le Plan économique du Québec — Renseignements additionnels 2018-2019*, 27 mars 2018, p. A.71-A.75.

De manière à stimuler davantage la réalisation de projets structurants dans ces régions désignées, le seuil des dépenses d'investissement qui leur est applicable sera de nouveau réduit et passera de 75 millions de dollars à 50 millions de dollars.

Ainsi, la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales²² sera modifiée de façon qu'un projet d'investissement réalisé dans une région désignée puisse se qualifier à titre de grand projet d'investissement, pour l'application du congé fiscal, si le total des dépenses d'investissement attribuables à sa réalisation atteint au moins 50 millions de dollars au plus tard à la fin de la période de démarrage et s'il satisfait à l'ensemble des autres conditions d'admissibilité prévues par ailleurs.

Cette réduction du seuil des dépenses d'investissement s'appliquera également à l'égard de la condition de maintien de ce seuil pendant la période d'exemption.

□ Date d'application

Cette modification s'appliquera à l'égard d'un projet d'investissement qui fera l'objet d'une demande de certificat initial après le jour du discours sur le budget.

Cette modification pourra également s'appliquer à l'égard d'un projet d'investissement pour lequel une société ou une société de personnes aura déjà formulé une demande de certificat initial le jour du discours sur le budget ou avant ce jour, mais dont la réalisation débutera après le jour du discours sur le budget. Pour ce faire, la société ou la société de personnes devra en faire la demande par écrit au ministre des Finances avant le 1^{er} janvier 2021, mais au plus tard au moment de formuler sa première demande d'attestation annuelle à l'égard du projet d'investissement.

²² RLRQ, chapitre P-5.1.

3. AUTRES MESURES

3.1 Application de la taxe sur l'hébergement aux activités de personnes exploitant une plateforme numérique offrant des unités d'hébergement

En 1996, le gouvernement a mis sur pied un fonds de partenariat touristique afin de renforcer et de soutenir la promotion et le développement touristiques du Québec. Le financement de ce fonds est assuré en partie par une taxe sur l'hébergement qui peut être appliquée, depuis le 1^{er} avril 1997, à chaque unité d'hébergement louée dans un établissement d'hébergement situé dans une région touristique du Québec qui en fait la demande au gouvernement par l'entremise de son association touristique régionale (ATR).

Les revenus générés par cette taxe, déduction faite des coûts reliés à son administration, sont retournés aux régions participantes, et les sommes ainsi retournées sont utilisées selon les modalités convenues dans le cadre d'un protocole d'entente intervenant entre le ministère du Tourisme et les ATR de ces régions participantes. Actuellement, cette taxe est applicable dans 21 des 22 régions touristiques du Québec²³.

Depuis plusieurs années, le Québec, comme d'autres juridictions ailleurs dans le monde, assiste à un essor de différents modèles d'affaires s'inscrivant dans un cadre plus global de commerce électronique. L'émergence des entreprises en ligne dans une variété de secteurs de l'économie amène le gouvernement du Québec à étudier différentes façons d'adapter son régime fiscal à la nouvelle réalité de l'ère numérique, et ce, dans un souci d'intégrité et d'équité envers les entreprises exploitées selon un mode plus traditionnel.

Dans l'industrie touristique, cette évolution, depuis l'instauration de la taxe sur l'hébergement, s'est traduite par la présence grandissante de plateformes numériques, souvent exploitées à partir de l'étranger. Dans ce modèle d'affaires, la personne qui exploite une plateforme, par l'entremise de celle-ci, met en relation deux tiers — une personne offrant une unité d'hébergement et un touriste —, encadre leurs échanges et gère les transactions financières entre les deux parties, une telle plateforme étant appelée ci-après « plateforme numérique d'hébergement ». Pour l'application du régime de la taxe sur l'hébergement, la personne qui exploite une plateforme numérique d'hébergement qui n'est ni un exploitant d'un établissement d'hébergement ni un intermédiaire n'avait pas d'obligations au titre de ce régime avant l'annonce faite dans le *Bulletin d'information 2017-9*²⁴.

En effet, pour tenir compte de ce nouveau modèle d'affaires, des modifications ont été apportées au régime de la taxe sur l'hébergement dans le but de permettre à une personne qui exploite une plateforme numérique d'hébergement de s'inscrire volontairement au régime de la taxe sur l'hébergement.

²³ La seule région touristique où la taxe ne s'applique pas est celle du Nunavik.

²⁴ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2017-9*, 29 août 2017.

Toutefois, la croissance rapide de l'économie collaborative continue d'avoir des impacts sur l'industrie touristique. Aussi, afin d'assurer une plus grande équité entre les divers intervenants de cette industrie, des modifications additionnelles seront apportées au régime de la taxe sur l'hébergement.

❑ Inscription obligatoire au fichier de la taxe sur l'hébergement

À l'heure actuelle, une personne qui exploite une plateforme numérique d'hébergement peut s'inscrire volontairement au régime de la taxe sur l'hébergement.

Des modifications seront apportées au régime de la taxe sur l'hébergement afin qu'une personne qui exploite une plateforme numérique d'hébergement ait, dorénavant, l'obligation de s'inscrire auprès de Revenu Québec aux fins de la perception et du versement de la taxe sur l'hébergement.

La personne ainsi inscrite devra, à l'égard de toute unité d'hébergement visée par le régime louée dans un établissement d'hébergement situé dans une région touristique participante, appelée ci-après « unité d'hébergement visée », percevoir ou prépercevoir la taxe de 3,5 % du prix de chaque nuitée, en rendre compte et la verser selon les modalités actuelles du régime, lorsque la fourniture d'une telle unité sera effectuée par l'entremise de sa plateforme numérique d'hébergement et facturée à un moment où son inscription sera en vigueur.

À cet égard, une telle personne devra rendre compte de la taxe sur l'hébergement au moyen d'un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, à l'instar des personnes tenues selon le régime de la taxe sur l'hébergement de percevoir cette taxe ou un montant égal à celle-ci, et la verser au ministre.

De plus, l'inscription d'une personne qui exploite une plateforme numérique d'hébergement sera soumise aux mêmes règles que celles actuellement prévues dans le régime de la taxe sur l'hébergement à l'égard de l'inscription des personnes tenues de verser au ministre la taxe sur l'hébergement ou un montant égal à celle-ci.

Pour plus de précision, il ne sera ainsi plus possible pour une personne qui exploite une plateforme numérique d'hébergement de s'inscrire sur une base volontaire au régime de la taxe sur l'hébergement.

Enfin, des modifications seront apportées au régime de la taxe sur l'hébergement afin qu'un client qui acquiert une unité d'hébergement, auprès d'une personne inscrite qui exploite une plateforme d'hébergement, et qui paie un montant au titre de la taxe sur l'hébergement à l'égard d'une telle unité alors que cette unité n'est pas une unité d'hébergement visée, puisse effectuer une demande de remboursement auprès de la personne inscrite exploitant une plateforme numérique d'hébergement²⁵.

²⁵ Un tel remboursement est possible auprès de Revenu Québec en vertu de la législation fiscale actuelle.

❑ Date d'application

Les présentes modifications s'appliqueront à compter du premier jour du premier trimestre civil commençant au moins 180 jours après la date de la sanction du projet de loi y donnant suite.

3.2 Mise en place d'une allocation pour certification en développement durable dans la Loi sur l'impôt minier

En vertu de la Loi sur l'impôt minier, un exploitant est tenu de verser, pour un exercice financier, des droits miniers correspondant au plus élevé de son impôt minier minimum et de son impôt minier sur son profit annuel, pour l'exercice financier.

L'impôt minier d'un exploitant sur son profit annuel, pour un exercice financier, est égal à la somme des montants que l'on obtient en appliquant chacun des taux de taxation de 16 %, de 22 % et de 28 % à une tranche du profit annuel de l'exploitant, pour l'exercice financier, déterminée en fonction de sa marge bénéficiaire pour l'exercice financier.

Sommairement, le profit annuel d'un exploitant, pour un exercice financier, est établi en soustrayant de l'ensemble des montants dont chacun est le bénéfice annuel à l'égard de chaque mine qu'il exploite au cours de l'exercice financier, certaines dépenses et certains montants à titre d'allocations se rapportant à son exploitation minière pour cet exercice financier, tels que le montant à titre d'allocation pour exploration et celui à titre d'allocation pour études environnementales.

Au cours des dernières années, une équipe multidisciplinaire de chercheurs de la Chaire en entrepreneuriat minier UQAT-UQAM a travaillé à l'élaboration d'une norme de certification ayant pour but de favoriser l'application de bonnes pratiques environnementales, sociales et économiques dans l'industrie de l'exploration minière. Cette norme sera rendue publique par un organisme indépendant de certification, lequel sera responsable de l'examen de la conformité des pratiques des exploitants miniers à la norme et de la certification des exploitants.

De façon à encourager les exploitants miniers dans leurs démarches vers les meilleures pratiques environnementales, sociales et économiques, une allocation pour certification en développement durable sera introduite dans le régime d'impôt minier.

❑ Allocation pour certification en développement durable

La Loi sur l'impôt minier sera modifiée de façon à ce qu'un exploitant puisse déduire dans le calcul de son profit annuel, pour un exercice financier, un montant à titre d'allocation pour certification en développement durable, lequel ne pourra excéder, pour l'exercice financier, le montant correspondant à ses frais cumulatifs de certification en développement durable à la fin de cet exercice financier.

■ **Frais cumulatifs de certification en développement durable**

Le montant des frais cumulatifs de certification en développement durable d'un exploitant, à un moment donné, correspondra à l'excédent de l'ensemble des frais de certification en développement durable engagés par l'exploitant avant ce moment, mais après le jour du discours sur le budget, sur l'ensemble des montants déduits par l'exploitant à titre d'allocation pour certification en développement durable dans le calcul de son profit annuel pour un exercice financier terminé avant ce moment.

■ **Frais de certification en développement durable**

Les frais de certification en développement durable d'un exploitant désigneront les frais exigés par l'organisme responsable de la certification relative à la norme de développement durable pour l'industrie de l'exploration minière, élaborée par la Chaire en entrepreneuriat minier UQAT-UQAM, pour l'obtention ou le maintien de la certification et engagés par l'exploitant auprès de cet organisme.

■ **Autres modalités**

Le traitement applicable aux aides gouvernementales reçues, à recevoir ou remboursées et qui se rapportent à des frais de certification en développement durable sera le même que celui applicable à ces aides pour le calcul des frais cumulatifs de consultations auprès des collectivités et des frais cumulatifs relatifs à des études environnementales.

En outre, les dispositions communes aux allocations s'appliqueront également à cette allocation²⁶.

□ **Crédit de droits remboursable pour perte**

Lorsqu'un exploitant réalise une perte annuelle plutôt qu'un profit annuel, pour un exercice financier, il peut demander, pour cet exercice financier, un crédit de droits remboursable pour perte qui ne doit pas excéder 16 % du moindre des montants suivants :

— le montant de sa perte annuelle ajustée pour l'exercice financier;

²⁶ Loi sur l'impôt minier, art. 16.14 et 16.15.

- le montant égal au total des montants suivants : le montant correspondant aux frais d'aménagement et de mise en valeur avant production qu'il a engagés, pour l'exercice financier, sans excéder le montant qu'il a déduit, pour l'exercice financier, à titre d'allocation pour aménagement et mise en valeur avant production, le montant correspondant aux frais de consultations auprès des collectivités qu'il a engagés, pour l'exercice financier, sans excéder le montant qu'il a déduit, pour l'exercice financier, à titre d'allocation pour consultations auprès des collectivités et le montant correspondant aux frais relatifs à des études environnementales qu'il a engagés, pour l'exercice financier, sans excéder le montant qu'il a déduit, pour l'exercice financier, à titre d'allocation pour études environnementales, auxquels s'ajoute, s'il est un exploitant admissible pour l'exercice financier, 50 % du montant correspondant aux frais d'exploration qu'il a engagés, pour l'exercice financier, sans excéder le montant qu'il a déduit, pour l'exercice financier, à titre d'allocation pour exploration.

Des modifications seront apportées au crédit de droits remboursable pour perte d'un exploitant dans le but de tenir compte de la mise en place de l'allocation pour certification en développement durable.

En conséquence, le crédit de droits remboursable pour perte qu'un exploitant pourra demander, pour un exercice financier se terminant après le jour du discours sur le budget, ne devra pas excéder 16 % du moindre des montants suivants :

- le montant de sa perte annuelle ajustée pour l'exercice financier;
- le montant égal au total des montants suivants : le montant correspondant aux frais d'aménagement et de mise en valeur avant production qu'il a engagés, pour l'exercice financier, sans excéder le montant qu'il a déduit, pour l'exercice financier, à titre d'allocation pour aménagement et mise en valeur avant production, le montant correspondant aux frais de consultations auprès des collectivités qu'il a engagés, pour l'exercice financier, sans excéder le montant qu'il a déduit, pour l'exercice financier, à titre d'allocation pour consultations auprès des collectivités, le montant correspondant aux frais relatifs à des études environnementales qu'il a engagés, pour l'exercice financier, sans excéder le montant qu'il a déduit, pour l'exercice financier, à titre d'allocation pour études environnementales et le montant correspondant aux frais de certification en développement durable qu'il a engagés, pour l'exercice financier, sans excéder le montant qu'il a déduit, pour l'exercice financier, à titre d'allocation pour certification en développement durable, auxquels s'ajoute, s'il est un exploitant admissible pour l'exercice financier, 50 % du montant correspondant aux frais d'exploration qu'il a engagés, pour l'exercice financier, sans excéder le montant qu'il a déduit, pour l'exercice financier, à titre d'allocation pour exploration.

Pour plus de précision, les autres règles applicables au calcul du crédit de droits remboursable pour perte qu'un exploitant pourra demander, pour un exercice financier, demeureront inchangées.

❑ Date d'application

Ces modifications s'appliqueront à un exercice financier d'un exploitant qui se terminera après le jour du discours sur le budget, à l'égard de frais de certification en développement durable engagés après ce jour.

3.3 Modifications apportées à certaines mesures relatives aux pourboires

En 1997, diverses mesures visant à améliorer et à régulariser la situation quant à la déclaration des pourboires dans le secteur de la restauration et de l'hôtellerie ont été mises en place.

Ces mesures obligent les employés qui reçoivent des pourboires dans l'exercice de leurs fonctions à en déclarer le montant par écrit à leur employeur, sauf s'il s'agit de pourboires constituant des frais de service ajoutés à la facture d'un client. De plus, lorsque le montant représentant l'ensemble des pourboires, dont chacun est soit un pourboire déclaré par l'employé à l'employeur pour une période de paie, soit un pourboire compris dans les frais de service ajoutés à la facture d'un client que l'employé a reçu au cours de cette période, est inférieur au montant représentant 8 % des ventes sujettes à pourboires de l'employé pour cette période de paie, l'employeur doit généralement attribuer à l'employé un montant à titre de pourboires égal à la différence entre ces montants.

Par ailleurs, pour inciter les employeurs du secteur de la restauration et de l'hôtellerie à respecter leurs obligations fiscales, la Loi sur l'administration fiscale prévoit qu'un employeur qui omet de faire une telle attribution encourt une pénalité égale à 50 % du montant qui n'a pas ainsi été attribué²⁷.

De plus, les employeurs sont tenus de payer différentes charges²⁸ à l'égard des pourboires déclarés, des pourboires compris dans les frais de service ajoutés à la facture d'un client et des pourboires attribués, et ils doivent prendre ces pourboires en considération aux fins du calcul de certaines des indemnités qu'ils sont tenus, en vertu de certaines lois²⁹ ou d'une convention collective, de verser à leurs employés.

En vue de compenser une partie des charges supplémentaires que les employeurs du secteur de la restauration et de l'hôtellerie doivent supporter à l'égard de tels pourboires, le régime fiscal leur accorde un crédit d'impôt remboursable.

²⁷ Loi sur l'administration fiscale, art. 59.1.

²⁸ Soit les cotisations payables en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (RLRQ, chapitre R-9), de la Loi sur l'assurance parentale (RLRQ, chapitre A-29.011), de la Loi sur l'assurance-emploi (L. C. 1996, chapitre 23), de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (RLRQ, chapitre R-5), de la Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1) et de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (RLRQ, chapitre A-3.001).

²⁹ Soit la Loi sur les normes du travail et la Loi sur la fête nationale (RLRQ, chapitre F-1.1).

Plus précisément, le crédit d'impôt remboursable dont peut bénéficier un contribuable pour une année d'imposition donnée est égal à 75 % de l'ensemble de ses dépenses admissibles pour l'année d'imposition ou, si les dépenses admissibles sont à la charge d'une société de personnes, à 75 % d'un montant représentant la part du contribuable dans l'ensemble des dépenses admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans son année d'imposition.

Essentiellement, les dépenses admissibles à l'égard d'un employeur pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, correspondent :

- à la partie des cotisations d'employeur au Régime de rentes du Québec (RRQ), au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP), à l'assurance-emploi et au Fonds des services de santé (FSS), de la cotisation relative aux normes du travail et de la cotisation à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail qui est attribuable aux pourboires et qui a été versée à l'égard d'une année civile se terminant dans l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas;
- à la partie de l'indemnité de congé annuel des employés qui est prescrite par la Loi sur les normes du travail, ou de l'indemnité en tenant lieu prévue dans un contrat d'emploi, qui est attribuable aux pourboires et qui a été reçue ou qui est à recevoir pour l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas, ainsi qu'aux cotisations d'employeur au RRQ, au RQAP, à l'assurance-emploi et au FSS qui sont payables relativement à cette partie de l'indemnité ou qui seraient payables si cette indemnité avait été versée dans l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas;
- à la partie des indemnités afférentes à un jour férié qui sont prescrites par la Loi sur les normes du travail ou par la Loi sur la fête nationale, ou des indemnités en tenant lieu prévues dans un contrat d'emploi, qui est attribuable aux pourboires et qui a été versée dans l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas;
- à la partie des indemnités pour les journées de congé pour un événement familial ou parental³⁰, ou des indemnités en tenant lieu prévues dans un contrat d'emploi, qui est attribuable aux pourboires et qui a été versée dans l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas.

³⁰ Soit les journées pour lesquelles un employé peut s'absenter de son travail, sans réduction de salaire, conformément aux articles 80, 81 et 81.1 de la Loi sur les normes du travail. Une telle absence de l'employé est possible à l'occasion du décès ou des funérailles de certains membres de sa famille, de son mariage ou de son union civile, de la naissance ou de l'adoption de son enfant, ou, dans certains cas, à la suite d'une interruption de grossesse.

Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2019, la Loi sur les normes du travail prévoit qu'un employeur est tenu de verser à ses employés, lorsque ceux-ci justifient d'au moins trois mois de service continu, des indemnités lors d'absence pour remplir des obligations familiales ou pour des raisons de santé jusqu'à concurrence de deux journées d'absence rémunérées par année pour l'un ou l'autre de ces motifs. Cette loi prévoit également que les pourboires doivent être pris en considération dans la détermination de ces nouvelles indemnités³¹.

3.3.1 Nouvelles dépenses admissibles pour l'application du crédit d'impôt remboursable relatif à la déclaration des pourboires

Pour tenir compte des nouvelles indemnités prévues dans la Loi sur les normes du travail et maintenir l'appui offert aux employeurs du secteur de la restauration et de l'hôtellerie, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que les dépenses admissibles au crédit d'impôt remboursable relatif à la déclaration des pourboires comprendront la partie des indemnités pour les journées de congé pour remplir des obligations familiales ou pour les journées de congé pour des raisons de santé qui est attribuable aux pourboires et qui a été versée dans l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas³².

☐ Journées de congé pour remplir des obligations familiales

Les journées de congé pour remplir des obligations familiales correspondront aux journées pour lesquelles un employé peut, selon la Loi sur les normes du travail, s'absenter de son travail, sans réduction de salaire, pour remplir des obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, ou en raison de l'état de santé d'un parent ou d'une personne pour laquelle il agit comme proche aidant, tel qu'attesté par un professionnel œuvrant dans le milieu de la santé et des services sociaux régi par le Code des professions^{33,34}.

☐ Journées de congé pour des raisons de santé

Les journées de congé pour des raisons de santé correspondront, pour leur part, aux journées pour lesquelles un employé peut, selon la Loi sur les normes du travail, s'absenter de son travail, sans réduction de salaire, pour cause de maladie, de don d'organes ou de tissus à des fins de greffe, d'accident, de violence conjugale ou de violence à caractère sexuel dont il a été victime³⁵.

☐ Date d'application

Ces modifications s'appliqueront aux indemnités pour les journées de congé pour remplir des obligations familiales ou pour les journées de congé pour des raisons de santé payées après le 31 décembre 2018.

³¹ Loi sur les normes du travail, art. 50.

³² Les cotisations d'employeur payables relativement à la partie de telles indemnités qui est attribuable aux pourboires constituent une dépense admissible en vertu de la législation fiscale actuelle.

³³ RLRQ, chapitre C-26.

³⁴ Loi sur les normes du travail, art. 79.7 et 79.16.

³⁵ *Ibid.*, art. 79.1 et 79.16.

3.3.2 Assouplissement à la pénalité pour omission de faire l'attribution d'un montant à titre de pourboires

La Loi sur l'administration fiscale prévoit, en sus de pénalités d'application générale, une pénalité particulière relative à l'attribution des pourboires. Plus précisément, un employeur du secteur de la restauration et de l'hôtellerie qui omet d'attribuer à un employé, pour une période de paie, un montant à titre de pourboires encourt une pénalité de 50 % du montant qui n'a pas ainsi été attribué et qui aurait dû l'être³⁶.

Par ailleurs, cette loi prévoit également une pénalité d'application plus générale lorsqu'un contribuable, volontairement ou dans des circonstances équivalant à de la négligence flagrante, fait un faux énoncé ou une omission dans un document fait ou produit pour l'application d'une loi fiscale ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi, soit la pénalité pour faux énoncé ou omission. Cette pénalité est égale à 50 % du montant impayé, non remis ou remboursé en trop, ou du montant représentant la différence entre le montant remboursé et celui qui est à payer ou à remettre, résultant d'un tel faux énoncé ou d'une telle omission³⁷.

Pour uniformiser la pénalité particulière relative à l'attribution des pourboires avec d'autres pénalités existantes, une modification sera apportée à la Loi sur l'administration fiscale de façon que cette pénalité particulière soit calculée en fonction des montants à payer ou à remettre en vertu d'une loi fiscale, et non en fonction du montant des pourboires non attribués. Ainsi, lorsqu'un employeur omettra de payer ou de remettre un montant donné qu'il devait payer ou remettre en vertu d'une loi fiscale et que ce montant donné sera attribuable au montant des pourboires qui n'aura pas été attribué et qui aurait dû l'être, la pénalité particulière qu'encourra l'employeur sera de 50 % du montant donné.

Enfin, cette loi sera modifiée pour prévoir qu'une personne ne peut encourir à la fois la pénalité pour faux énoncé ou omission et la pénalité relative à l'attribution des pourboires à l'égard de la même omission.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'une pénalité imposée après le jour du discours sur le budget.

3.4 Modification de certaines modalités d'application de la norme d'investissement du Fonds de solidarité FTQ

Depuis la création du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (ci-après « Fonds de solidarité FTQ »), le gouvernement appuie sa croissance en accordant aux particuliers qui en deviennent actionnaires un crédit d'impôt non remboursable.

Le financement de ce fonds de travailleurs étant facilité par l'octroi d'un avantage fiscal, une norme d'investissement a été intégrée dans sa loi constitutive³⁸ afin que, notamment, les fonds recueillis soient utilisés comme un outil de financement contribuant à l'essor d'entités québécoises.

³⁶ Loi sur l'administration fiscale, art. 59.1.

³⁷ *Ibid.*, art. 59.3.

³⁸ Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (RLRQ, chapitre F-3.2.1).

Selon cette norme, pour toute année financière, les investissements admissibles du Fonds de solidarité FTQ doivent représenter, en moyenne, au moins 64 % de son actif net moyen pour l'année financière précédente³⁹.

Au fil des ans, diverses modifications ont été apportées à sa loi constitutive pour tenir compte de l'importance du rôle que joue le Fonds de solidarité FTQ dans l'économie québécoise. Plusieurs de ces modifications visaient à ce que la liste des investissements admissibles de ce fonds de travailleurs soit mieux adaptée aux besoins en capitaux des entreprises québécoises.

De façon sommaire, pour l'application de la norme d'investissement, sont des investissements admissibles les investissements ne comportant aucun cautionnement ni aucune hypothèque et qui consistent, entre autres, en des investissements dans des entreprises admissibles, des investissements dans des projets majeurs ayant un effet structurant sur l'économie québécoise, des investissements stratégiques effectués conformément à une politique d'investissement approuvée par le ministre des Finances ainsi qu'en des investissements effectués dans certains fonds locaux de capital de risque créés et gérés au Québec.

Par ailleurs, certains de ces investissements admissibles sont assujettis à un plafond d'investissement. Plus précisément, pour être admissibles à la norme d'investissement, l'ensemble des investissements stratégiques que peut effectuer le Fonds de solidarité FTQ ne peut excéder 17,5 % de son actif net à la fin de l'année financière précédente et l'ensemble des investissements dans des projets majeurs ayant un effet structurant sur l'économie québécoise ne peut excéder 10 %⁴⁰.

❑ Fusion de plafonds d'investissement

Dans le but de faciliter les réinvestissements dans les entreprises et de simplifier la gestion de la norme d'investissement, la loi constitutive du Fonds de solidarité FTQ sera modifiée de sorte que les plafonds des investissements stratégiques et des investissements dans des projets majeurs ayant un effet structurant sur l'économie québécoise soient fusionnés.

Conséquemment, pour l'application de la norme d'investissement, l'ensemble des investissements stratégiques et des investissements dans des projets majeurs ayant un effet structurant sur l'économie québécoise que pourra effectuer le Fonds de solidarité FTQ ne pourra excéder 27,5 % de son actif net à la fin de l'année financière précédente.

Cette modification s'appliquera à toute année financière du Fonds de solidarité FTQ commençant après le 31 mai 2018.

³⁹ Ce pourcentage s'applique pour l'année financière se terminant le 31 mai 2019. Il augmentera à 65 % pour les années financières commençant après le 31 mai 2019.

⁴⁰ Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), art. 15, al. 12, par. 2 et 3.

4. LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION FÉDÉRALES

4.1 Harmonisation à certaines mesures annoncées dans l'Énoncé économique de l'automne 2018 du ministère des Finances du Canada

Le 21 novembre 2018, le ministère des Finances du Canada a présenté l'*Énoncé économique de l'automne 2018*⁴¹. À cette occasion, différentes modifications de la législation et de la réglementation fiscales fédérales ont été proposées.

La position du Québec à l'égard d'une partie de ces modifications a été rendue publique au moyen du *Bulletin d'information 2018-9*⁴². Il a également été annoncé que le ministère des Finances ferait connaître ultérieurement sa position concernant les autres modifications de la législation et de la réglementation fiscales fédérales annoncées lors de la présentation de l'*Énoncé économique de l'automne 2018*, ce qu'il convient de faire par les présentes.

Ces modifications concernent la déduction accélérée accordée à l'égard des frais d'aménagement au Canada et des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, pour l'année où les frais sont engagés, de même que la prolongation pour une période de cinq ans du crédit d'impôt pour exploration minière.

La législation fiscale québécoise est, de façon générale, harmonisée à la législation fiscale fédérale en ce qui concerne la définition de l'expression « frais d'aménagement au Canada »⁴³ et de l'expression « frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz ». Toutefois, bien que le régime fiscal québécois soit harmonisé au régime fiscal fédéral en ce qui concerne le taux de la déduction applicable aux frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, il ne l'est qu'en partie en ce qui concerne le taux de la déduction applicable aux frais cumulatifs d'aménagement au Canada.

Sommairement, dans le régime fiscal québécois, une société de mise en valeur exerçant une entreprise minière peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, l'ensemble de ses frais cumulatifs canadiens de mise en valeur à la fin de l'année et une société de mise en valeur exerçant une entreprise pétrolière peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, l'ensemble de ses frais cumulatifs canadiens de mise en valeur engagés au Québec à la fin de l'année. Dans le régime fiscal fédéral, une telle société peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, jusqu'à 30 % de ses frais cumulatifs d'aménagement au Canada à la fin de l'année (avant la bonification annoncée à l'automne 2018).

⁴¹ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Énoncé économique de l'automne 2018 : Investir dans les emplois pour la classe moyenne*, 21 novembre 2018.

⁴² MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2018-9*, 3 décembre 2018, p. 9-10.

⁴³ Ces frais sont appelés « frais canadiens de mise en valeur » dans la législation fiscale québécoise.

Dans les autres cas, le taux de la déduction applicable aux frais cumulatifs canadiens de mise en valeur est, pour le régime fiscal québécois comme pour le régime fiscal fédéral, de 30 % (avant la bonification annoncée à l'automne 2018).

En ce qui concerne les frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, le taux de la déduction applicable pour le régime fiscal québécois est harmonisé à celui applicable pour le régime fiscal fédéral, soit à 10 % (avant la bonification annoncée à l'automne 2018).

Aussi, sauf lorsqu'elle permet à une société de déduire l'ensemble de ses frais cumulatifs canadiens de mise en valeur ou de ses frais cumulatifs canadiens de mise en valeur engagés au Québec, la législation fiscale québécoise sera modifiée afin qu'y soient intégrées, en les adaptant en fonction de ses principes généraux, les propositions de modifications de la Loi de l'impôt sur le revenu permettant à un contribuable de déduire dans le calcul de son revenu, pour l'année où les frais sont engagés, jusqu'à une fois et demie le montant qu'il aurait pu autrement déduire à l'égard de ses frais canadiens de mise en valeur et de ses frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz⁴⁴, lorsque l'année d'imposition se termine avant 2024, avec une réduction progressive par la suite.

Les modifications de la législation fiscale québécoise ne seront toutefois adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale donnant suite aux propositions législatives retenues, lesquelles tiendront compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction. Pour plus de précision, ces modifications seront applicables aux mêmes dates que celles retenues pour l'application des modifications de la législation fiscale fédérale auxquelles elles s'harmonisent.

Par ailleurs, la mesure relative à la prolongation du crédit d'impôt pour exploration minière ne sera pas retenue parce que le régime fiscal québécois ne contient pas de dispositions analogues⁴⁵.

⁴⁴ Avis de motion de voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu et le Règlement de l'impôt sur le revenu déposé à la Chambre des communes le 21 novembre 2018, articles 1 et 2 et article 11 en lien avec les modifications retenues.

⁴⁵ Voir la note 41, p. 65.

Section B

PLAN POUR ASSURER L'ÉQUITÉ FISCALE

1. Poursuite du plan d'action	B.3
2. Nouvelles initiatives pour assurer l'équité fiscale.....	B.5
2.1 Renforcer le mécanisme de divulgation obligatoire et améliorer les règles relatives aux prête-noms.....	B.5
2.2 Rendre inadmissibles aux contrats publics les entreprises et les promoteurs fautifs en matière d'évitement fiscal abusif.....	B.6
2.3 Favoriser l'équité fiscale dans l'économie collaborative.....	B.6
2.4 Élargir l'attestation de Revenu Québec au secteur de l'entretien ménager des édifices publics.....	B.7
2.5 Accroître la conformité fiscale en lien avec les transactions effectuées sur les marchés financiers	B.8
3. Mesures de lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le financement d'activités criminelles	B.9
3.1 Renforcer la transparence corporative	B.10
3.2 Renforcer la lutte contre les fraudes envers l'État.....	B.12
3.3 Confier l'administration de la Loi sur les entreprises de services monétaires à Revenu Québec.....	B.13
4. Suivi des actions réalisées.....	B.15
4.1 Suivi du Plan d'action pour assurer l'équité fiscale	B.15
4.2 Actions concertées de lutte contre l'évasion fiscale	B.17

1. POURSUITE DU PLAN D'ACTION

Le Plan d'action pour assurer l'équité fiscale est la stratégie adoptée par le gouvernement du Québec afin de renforcer la confiance de tous les citoyens dans l'équité des lois et des règles fiscales et d'assurer le plein financement des services publics.

Ce plan évolutif est appelé à être adapté en fonction des défis posés notamment par le recours aux paradis fiscaux, l'essor des technologies de l'information et l'émergence des pratiques collaboratives.

Le gouvernement réitère donc sa volonté de poursuivre les initiatives du Plan d'action pour assurer l'équité fiscale. De nouvelles mesures visant à favoriser l'équité et à protéger l'intégrité du régime fiscal sont annoncées dans le budget 2019-2020.

2. NOUVELLES INITIATIVES POUR ASSURER L'ÉQUITÉ FISCALE

Afin de contrer l'évasion fiscale et l'évitement fiscal abusif, le gouvernement mettra en œuvre des mesures pour :

- renforcer le mécanisme de divulgation obligatoire et améliorer les règles relatives aux prête-noms;
- rendre inadmissibles aux contrats publics les entreprises et les promoteurs fautifs en matière d'évitement fiscal abusif;
- favoriser l'équité fiscale dans l'économie collaborative;
- élargir l'attestation de Revenu Québec au secteur de l'entretien ménager des édifices publics;
- accroître la conformité fiscale en lien avec les transactions effectuées sur les marchés financiers.

2.1 Renforcer le mécanisme de divulgation obligatoire et améliorer les règles relatives aux prête-noms

Depuis 2009, un mécanisme de divulgation obligatoire est en place afin que certaines opérations résultant, directement ou indirectement, en un avantage fiscal ou ayant une incidence appréciable sur le revenu d'un contribuable soient communiquées à Revenu Québec.

Actuellement, ce mécanisme de divulgation s'applique notamment à toute opération comportant une rémunération conditionnelle ou une protection contractuelle.

En outre, le gouvernement est préoccupé par le fait que, dans certains cas, l'utilisation d'un contrat de prête-nom¹ puisse déroger à l'intégrité du régime fiscal.

Le gouvernement entend modifier la législation fiscale de façon à renforcer le mécanisme de divulgation obligatoire et à améliorer les règles relatives aux contrats de prête-nom. Ces modifications seront rendues publiques ultérieurement.

¹ Le contrat de prête-nom est un mandat par lequel une première personne donne le pouvoir à une autre personne de contracter avec un tiers pour son compte, et ce, sans dévoiler au tiers qu'elle agit pour le compte de la première personne.

2.2 Rendre inadmissibles aux contrats publics les entreprises et les promoteurs fautifs en matière d'évitement fiscal abusif

Conformément au Plan d'action pour assurer l'équité fiscale, des modifications législatives seront apportées afin que les entreprises qui se sont vu imposer une pénalité dans le cadre d'une cotisation finale² pour évitement fiscal abusif, de même que les promoteurs des opérations en cause qui se sont vu imposer une pénalité au même titre, soient inscrites au Registre des entreprises non admissibles (RENA).

La prise en considération de cette pénalité dans le processus décisionnel permettant à l'Autorité des marchés publics d'accorder ou non à une entreprise l'autorisation de conclure des contrats avec un organisme public sera également prévue.

2.3 Favoriser l'équité fiscale dans l'économie collaborative

La croissance rapide de l'économie collaborative a eu et continuera d'avoir des impacts sur le secteur de l'hébergement touristique, alors que des plateformes numériques d'hébergement ont été créées au cours des dernières années.

Afin de favoriser l'équité entre les divers intervenants du secteur, le gouvernement exigera des personnes exploitant des plateformes numériques d'hébergement qu'elles s'inscrivent au fichier de la taxe sur l'hébergement, qu'elles perçoivent la taxe sur l'hébergement et qu'elles la versent à Revenu Québec, à l'instar des exploitants d'établissements d'hébergement situés dans les régions touristiques du Québec visées par la taxe sur l'hébergement.

— À terme, les revenus additionnels estimés à la suite de cette nouvelle obligation sont de l'ordre de 12 millions de dollars annuellement.

TABLEAU B.1

Impact financier de l'obligation pour les personnes exploitant des plateformes numériques d'hébergement de percevoir la taxe sur l'hébergement
(en millions de dollars)

	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	Total
Favoriser l'équité fiscale dans l'économie collaborative	—	5,0	7,0	9,0	12,0	33,0

² Désigne une cotisation qui ne fait pas l'objet d'une opposition ou d'un appel devant les tribunaux et à l'égard de laquelle sont expirés les délais pour loger une opposition ou interjeter un appel, ainsi qu'une cotisation qui a fait l'objet d'un jugement final d'une cour.

2.4 Élargir l'attestation de Revenu Québec au secteur de l'entretien ménager des édifices publics

Depuis 2010, dans le cadre des contrats publics, une attestation de Revenu Québec est exigée de toute entreprise qui désire conclure l'un des types de contrats suivants :

- un contrat d'approvisionnement ou de services de 25 000 \$ ou plus avec un organisme public ou une société d'État;
- un contrat de travaux de construction de 25 000 \$ ou plus avec un organisme public, une société d'État, une municipalité ou un organisme municipal.

De plus, afin de contrer certains stratagèmes d'évasion fiscale dans les secteurs de la construction et des agences de placement de personnel, le gouvernement a élargi l'application de l'attestation à ces secteurs depuis le 1^{er} mars 2016.

Au Québec, les entreprises qui effectuent de l'entretien ménager dans les édifices publics³ doivent respecter les décrets qui fixent les conditions de travail du secteur. Une demande a été adressée à Revenu Québec par les représentants de ces entreprises pour trouver des moyens qui permettraient de contrer certaines problématiques observées dans ce secteur d'activité, dont le travail au noir.

Relativement à ces problématiques, des solutions ont été définies en collaboration avec les intervenants du secteur, dont la mise en place de l'attestation de Revenu Québec pour les personnes inscrites au fichier de la TVQ, à l'exception du gestionnaire d'immeubles.

L'élargissement de l'attestation de Revenu Québec aux contrats d'entretien ménager des édifices publics de 10 000 \$ ou plus permettra notamment de :

- faire en sorte que les conditions de travail prévues dans les décrets du gouvernement sont respectées;
- lutter contre l'évasion fiscale et le travail au noir dans ce secteur.

Des modifications législatives seront apportées à cette fin. Les modalités administratives ainsi que les renseignements devant être transmis à Revenu Québec seront précisés ultérieurement.

³ Il s'agit notamment des édifices des gouvernements et des municipalités, des écoles, collèges et universités privés ou publics, des cliniques, des hôpitaux, des édifices à bureaux, des centres commerciaux, des restaurants et des cinémas.

2.5 Accroître la conformité fiscale en lien avec les transactions effectuées sur les marchés financiers

Alors que des centaines de milliers de contribuables québécois sont actifs sur les marchés boursiers, il existe un manque d'uniformité dans les informations transmises aux investisseurs par les négociants et les courtiers en valeurs mobilières. Cela occasionne des problématiques quant à l'observance fiscale à l'égard des transactions effectuées sur les marchés financiers.

Des consultations ont été tenues auprès des intervenants du secteur afin de trouver des solutions simplifiant le respect des obligations fiscales pour les contribuables et offrant un allègement administratif pour les négociants et les courtiers en valeurs mobilières.

Revenu Québec mettra donc en place un nouveau relevé fiscal qui simplifiera la déclaration des transactions effectuées sur les marchés financiers, et ce, en collaboration avec le secteur.

3. MESURES DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE, LE BLANCHIMENT D'ARGENT ET LE FINANCEMENT D'ACTIVITÉS CRIMINELLES

Afin de lutter plus efficacement contre la fraude, le blanchiment d'argent et le financement d'activités criminelles, ainsi que contre l'évasion fiscale et l'évitement fiscal abusif, le gouvernement instaurera les mesures suivantes :

- renforcer la transparence corporative;
- renforcer la lutte contre les fraudes envers l'État;
- confier l'administration de la Loi sur les entreprises de services monétaires à Revenu Québec.

D'ici cinq ans, 14 millions de dollars seront accordés afin de donner suite à ces mesures.

TABLEAU B.2

Impact financier des mesures de lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le financement d'activités criminelles
(en millions de dollars)

	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	Total
Renforcer la transparence corporative ⁽¹⁾	-0,5	-2,0	-1,5	-1,5	-1,5	-7,0
Renforcer la lutte contre les fraudes envers l'État ⁽²⁾	-1,0	-1,5	-1,5	-1,5	-1,5	-7,0
Confier l'administration de la Loi sur les entreprises de services monétaires à Revenu Québec	—	—	—	—	—	—
TOTAL	-1,5	-3,5	-3,0	-3,0	-3,0	-14,0

(1) Les crédits seront versés au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale. Pour 2019-2020, les sommes prévues seront pourvues à même le Fonds de suppléance.

(2) Les crédits seront versés à la Provision pour augmenter tout crédit pour des initiatives concernant les revenus et les fraudes envers l'État du ministère des Finances du Québec.

3.1 Renforcer la transparence corporative

Ces dernières années, différentes fuites de documents ont mis en lumière des montages financiers ayant pour objectif d'éviter le paiement d'impôts, mais également de faciliter le blanchiment d'argent, d'éluder des sanctions internationales ou de financer des activités criminelles. Plusieurs de ces montages utilisaient des sociétés-écrans permettant de cacher la véritable identité des bénéficiaires ultimes de ces entités.

Pour contrer l'usage de tels montages, plusieurs pays ont mis en place des initiatives visant à améliorer l'information sur les bénéficiaires ultimes des sociétés.

Dans le cadre du budget 2019-2020, le gouvernement renforcera la transparence corporative à l'aide des mesures suivantes :

- élargir la liste des organismes québécois ayant un pouvoir d'enquête qui pourront utiliser l'Outil de recherche sur les données du registre des entreprises (ORDRE) et leur permettre de conclure des ententes de diffusion;
- intensifier les activités d'inspection, de surveillance et d'enquête du Registraire des entreprises du Québec (REQ) afin d'accroître la fiabilité des données;
- remplacer le système de classification par code d'activité économique (CAE) actuellement utilisé par le REQ par le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN);
- alléger les exigences réglementaires et procédurales;
- modifier la Loi sur la publicité légale des entreprises afin de permettre au REQ d'exiger des informations ou des documents lui permettant de vérifier la légalité et l'exactitude du contenu des déclarations déposées au registre, ce qui accroîtra la fiabilité des données y apparaissant;
- promouvoir davantage le registre des entreprises du Québec par l'entremise de présentations et de formations, ce qui permettra aux entreprises, aux ministères et organismes et à la population en général de mieux connaître le registre et son accessibilité.

Afin de permettre au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale de mettre ces mesures en place, 7 millions de dollars lui seront octroyés d'ici 2023-2024.

Dans le contexte des efforts internationaux vers une plus grande transparence corporative, notamment par l'identification des bénéficiaires ultimes, des travaux d'analyse sont en cours à l'égard de l'implantation au Québec des meilleures pratiques mondiales en cette matière.

Les travaux menés à ce jour ont montré que certaines mesures visant à atteindre une plus grande transparence peuvent soulever des enjeux à l'égard de la protection des renseignements personnels ainsi qu'en matière de fardeau administratif pour les entreprises.

Des consultations à ce sujet seront donc lancées au cours de l'année 2019. Elles porteront notamment sur les initiatives potentielles suivantes :

- permettre la recherche au registre des entreprises par nom et adresse d'une personne physique;
- implanter l'obligation pour l'ensemble des entreprises d'obtenir et de déclarer au REQ les informations relatives aux bénéficiaires ultimes.

Améliorer la publication de statistiques relatives aux opérations transfrontalières des sociétés

Le Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) présente quinze actions pouvant être mises en œuvre par les gouvernements afin de lutter contre le phénomène d'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS).

En 2015, l'OCDE a rendu public son rapport final¹ concernant l'action 11, « Mesurer et suivre les données relatives au BEPS », recommandant entre autres ceci :

Les Administrations devraient améliorer les rapports publics des statistiques sur l'impôt sur les sociétés, notamment les statistiques des entreprises multinationales.

Suivant cette recommandation, le gouvernement poursuit ses travaux de collecte d'information en lien avec le Projet BEPS. À cet effet, des données supplémentaires reliées aux activités internationales des sociétés actives au Québec seront présentées au sein de la publication *Statistiques fiscales des sociétés*.

- Les données présentées seront régulièrement mises à jour pour que de l'information supplémentaire y soit intégrée lorsqu'elle sera disponible.

De plus, le gouvernement amorcera des travaux pour élaborer des indicateurs s'inscrivant dans les objectifs du Projet BEPS. Ces indicateurs permettront de mesurer et de suivre l'évolution du phénomène d'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices au Québec.

¹ *Mesurer et suivre les données relatives au BEPS. Action 11 – Rapport final 2015, Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices.*

3.2 Renforcer la lutte contre les fraudes envers l'État

L'envergure et la complexité des fraudes dont peuvent être victimes les ministères et organismes gouvernementaux requièrent que des mesures de contrôle efficaces soient instaurées. Par conséquent, les actions mises en place pour lutter efficacement contre ce type de crimes doivent être renforcées.

Afin de mieux répondre à cette problématique, le gouvernement du Québec mettra en place, à la Sûreté du Québec, une équipe chargée de mener des enquêtes de manière concertée contre les fraudes envers l'État avec les ministères et organismes concernés. Les responsabilités de cette équipe seront notamment :

- la coordination des enquêtes criminelles et pénales;
- le support à la formation des enquêteurs des ministères et organismes;
- la définition, au terme des enquêtes, des risques auxquels sont exposés les ministères et organismes et, le cas échéant, le renforcement des contrôles potentiels;
- le soutien technologique nécessaire à la réalisation des enquêtes.

La création d'une équipe consacrée à la coordination en matière de fraude envers l'État permettra aux ministères et organismes de mieux prévenir les risques et de lutter plus efficacement contre les fraudes auxquelles ils font face en profitant de l'expertise de la Sûreté du Québec, en ce qui concerne les enquêtes criminelles et pénales.

Une enveloppe de 1 million de dollars sera octroyée en 2019-2020 afin de renforcer la lutte contre les fraudes envers l'État.

3.3 Confier l'administration de la Loi sur les entreprises de services monétaires à Revenu Québec

Afin de lutter plus efficacement contre les stratagèmes de fraude fiscale et le blanchiment d'argent impliquant des entreprises de services monétaires⁴, le gouvernement du Québec a adopté en 2010 la Loi sur les entreprises de services monétaires.

En raison de son expertise en gestion de systèmes d'inscription, l'Autorité des marchés financiers s'est alors vu confier l'administration de cette loi. Cependant, ce mandat ne cadre pas avec la mission première de cet organisme, qui est d'encadrer le secteur financier québécois et de prêter assistance aux consommateurs de produits et de services financiers.

Revenu Québec joue, quant à lui, un rôle de première ligne dans la lutte contre la fraude fiscale et le blanchiment d'argent. Il dispose donc des ressources et de l'expertise nécessaires et serait plus à même d'assurer ce mandat.

Le *Rapport sur l'application de la Loi sur les entreprises de services monétaires*⁵, déposé en mars 2017, recommandait justement de confier l'administration de cette loi à Revenu Québec.

Le gouvernement confirme donc la décision de confier l'administration de la Loi sur les entreprises de services monétaires à Revenu Québec. Des modifications législatives seront proposées à cette fin.

⁴ Les entreprises de services monétaires sont des entreprises offrant des services tels que le change de devises, le transfert de fonds, l'émission ou le rachat de chèques de voyage, de mandats ou de traites, l'encaissement de chèques et l'exploitation de guichets automatiques.

⁵ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Rapport sur l'application de la Loi sur les entreprises de services monétaires*, mars 2017, 21 p.

4. SUIVI DES ACTIONS RÉALISÉES

Afin de lutter contre l'évasion fiscale et l'évitement fiscal abusif, le gouvernement poursuivra en 2019-2020 les efforts déjà entrepris découlant :

- du Plan d'action pour assurer l'équité fiscale;
- des actions concertées de lutte contre l'évasion fiscale.

4.1 Suivi du Plan d'action pour assurer l'équité fiscale

Le Plan d'action pour assurer l'équité fiscale, rendu public à l'automne 2017, visait à répondre aux recommandations formulées par la Commission des finances publiques de l'Assemblée nationale.

Les mesures annoncées dans ce plan ciblent les deux enjeux désignés comme prioritaires par la Commission des finances publiques, soit le recours aux paradis fiscaux et le commerce électronique.

Le gouvernement poursuit les initiatives amorcées avec le Plan d'action pour assurer l'équité fiscale, notamment par :

- la participation de Revenu Québec à un comité conjoint stratégique avec l'Agence du revenu du Canada;
- la mise en place d'un centre d'échange sur les prix de transfert;
- l'obligation pour les fournisseurs hors Québec de percevoir la TVQ.

☐ **Comité conjoint stratégique avec l'Agence du revenu du Canada**

L'Agence du revenu du Canada et Revenu Québec ont renforcé leur collaboration, notamment dans le but d'échanger de nouveaux types de renseignements à l'égard des activités internationales de personnes ou d'entreprises ayant des activités au Québec.

- À cette fin, un comité stratégique regroupant les deux agences a été mis sur pied. Différents groupes d'experts ont été formés afin d'agir sur plusieurs fronts, tels que les échanges de renseignements et les téléversements, les monnaies virtuelles et les chaînes de blocs, ainsi que le recouvrement.

Également, l'Agence du revenu du Canada demandera à certaines juridictions étrangères l'autorisation d'utiliser les renseignements provenant de la norme commune de déclaration pour l'échange automatique de renseignements sur les comptes financiers et les déclarations pays par pays des entités multinationales étrangères pour des impôts perçus par les provinces.

- Une telle autorisation permettrait à Revenu Québec d'avoir accès à ces renseignements lorsqu'ils sont fournis par ces juridictions.

❑ Centre d'échange sur les prix de transfert

Depuis janvier 2019, une équipe mixte de vérification en prix de transfert regroupant des employés de l'Agence du revenu du Canada et de Revenu Québec est en place afin d'optimiser les efforts des deux organisations en cette matière.

L'Agence du revenu du Canada offrira la formation nécessaire aux employés de Revenu Québec quant au développement de leur spécialisation en prix de transfert et quant à d'autres enjeux liés aux questions fiscales internationales. Ainsi, l'expérience acquise permettra à Revenu Québec de s'impliquer dans le traitement des dossiers présentant des enjeux de prix de transfert et ainsi d'assurer une plus grande couverture des dossiers de contribuables québécois.

- Les prix de transfert sont les prix auxquels les entreprises d'un même groupe corporatif se vendent des biens ou des services. Certaines grandes entreprises gonflent artificiellement ces prix afin de détourner des profits vers des juridictions à plus faible imposition.

❑ Perception de la taxe de vente du Québec par les fournisseurs hors Québec

Conformément au Plan d'action pour assurer l'équité fiscale, les fournisseurs étrangers de biens incorporels et de services ont l'obligation, depuis le 1^{er} janvier 2019, de s'inscrire au fichier de la TVQ, de percevoir la taxe et de remettre celle-ci à Revenu Québec.

- À ce jour, plus de 90 fournisseurs hors Québec sont inscrits au fichier et perçoivent la TVQ.

Les fournisseurs canadiens de biens et services situés à l'extérieur du Québec ont pour leur part jusqu'au 1^{er} septembre 2019 pour s'inscrire au fichier de la TVQ et percevoir celle-ci sur les fournitures qu'ils effectuent à des consommateurs québécois.

Enfin, depuis octobre 2018, un projet pilote est en cours au centre de tri de Postes Canada de Montréal afin que la perception des taxes sur les biens corporels aux frontières soit améliorée.

4.2 Actions concertées de lutte contre l'évasion fiscale

Année après année, le gouvernement met en place des initiatives de lutte contre l'évasion fiscale et le travail au noir et adapte ses pratiques dans les secteurs de l'économie où les risques de non-conformité sont les plus importants. Ces initiatives favorisent notamment l'intégrité du régime fiscal et la saine concurrence.

En 2018-2019, le gouvernement a financé plusieurs actions concertées :

- la lutte contre le commerce illicite des produits du tabac;
- la lutte contre le travail au noir dans le secteur de la construction;
- la lutte contre le commerce illicite des boissons alcooliques;
- la lutte contre les crimes économiques et financiers;
- la lutte contre les réseaux organisés de travail au noir;
- la lutte contre le commerce illicite du cannabis.

☐ **La lutte contre le commerce illicite des produits du tabac (ACCES tabac)**

Le comité ACCES⁶ tabac⁷ vise à démanteler les réseaux de contrebande, à récupérer les pertes fiscales liées au commerce illicite du tabac et ainsi à augmenter les revenus provenant de la taxe spécifique sur les produits du tabac.

Les actions réalisées par le Comité ciblent l'ensemble des activités menées par les contrebandiers, qui vont de l'approvisionnement en matières premières à la vente de produits du tabac aux consommateurs. Ses principales actions sont :

- d'augmenter les interventions policières de lutte contre les réseaux de contrebande, y compris la contrebande de quartier;
- de mettre en place une surveillance policière sur les principaux axes d'approvisionnement et de transport du tabac de contrebande;
- d'adapter les interventions aux stratagèmes des contrebandiers;
- d'améliorer le partage d'information entre les différents partenaires.

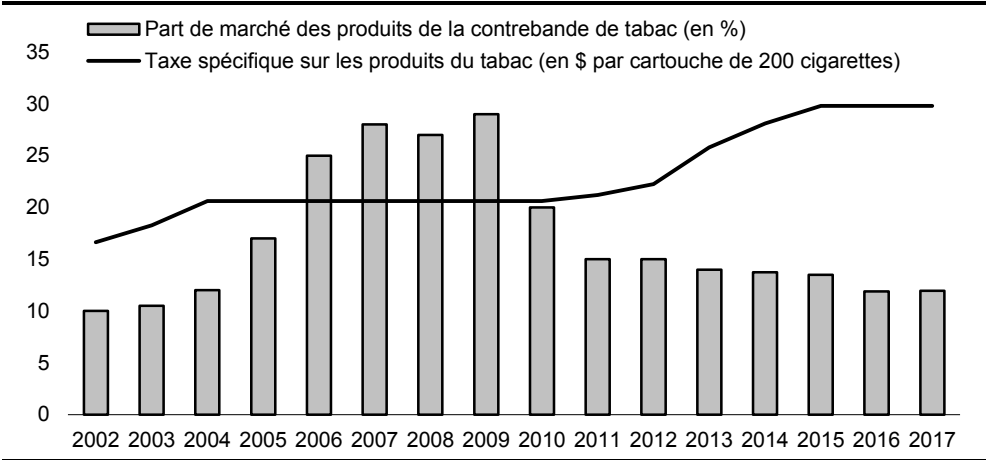
⁶ Actions concertées pour contrer les économies souterraines.

⁷ ACCES tabac regroupe la Sûreté du Québec, le Service de police de la Ville de Montréal, les autres corps policiers du Québec représentés par l'Association des directeurs de police du Québec, l'École nationale de police du Québec, le ministère de la Sécurité publique, Revenu Québec, le Directeur des poursuites criminelles et pénales, le ministère de la Santé et des Services sociaux, le ministère des Finances du Québec, de même que la Gendarmerie royale du Canada, l'Agence du revenu du Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada.

Grâce aux actions des partenaires d'ACCES tabac, la part de marché des produits de la contrebande de tabac est passée de près de 30 % en 2009 à 12 % en 2017, et ce, même si la taxe spécifique sur les produits du tabac a augmenté durant cette période.

GRAPHIQUE B.1

Évolution de la part de marché des produits de la contrebande de tabac et du taux de la taxe spécifique sur les produits du tabac
(en pourcentage et en dollars par cartouche de 200 cigarettes)



Sources : Statistique Canada, Sûreté du Québec et ministère des Finances du Québec.

En 2017-2018, les actions du comité ACCES tabac ont permis au gouvernement de réaliser un rendement de 207,6 millions de dollars.

Exemples d'interventions dans le cadre d'ACCES tabac

Mis en œuvre à l'été 2016, le projet OLIOS de la Sûreté du Québec visait une organisation criminelle active dans l'importation de tabac provenant des États-Unis. L'enquête a permis de constater qu'au moins 57 importations suspectes ont eu lieu sur une période de 19 mois. Le projet a été réalisé en partenariat avec les agences douanières canadienne et américaine. Les 18 perquisitions qui ont été menées ont permis de saisir plus de 13 000 kg de tabac et huit véhicules.

Le projet MÉDIAN du Service de police de la Ville de Montréal a également ciblé une organisation responsable d'importer du tabac de contrebande des États-Unis. En cours d'enquête, les enquêteurs ont constaté qu'une partie du tabac importé illégalement était transportée par l'organisation visée dans le projet OLIOS. Un total de 31 cargaisons de tabac d'environ 14 000 kg chacune ont été commandées par l'organisation, soit plus de 430 tonnes.

Le montant de la fraude en lien avec ces deux enquêtes est estimé à plus de 170 millions de dollars.

Sources : Ministère de la Sécurité publique, Sûreté du Québec et Service de police de la Ville de Montréal.

❑ La lutte contre le travail au noir dans le secteur de la construction (ACCES construction)

Le secteur de la construction occupe une place importante dans l'économie. Toutefois, il est particulièrement touché par les problèmes d'évasion fiscale, dont le travail au noir, et de non-respect des autres obligations légales.

Les divers ministères et organismes concernés sont regroupés dans le comité ACCES construction⁸. Ils échangent des informations et mettent en place des stratégies d'interventions concertées.

En 2017-2018, les actions du comité ACCES construction ont permis au gouvernement de réaliser un rendement de 108,3 millions de dollars.

Exemple d'intervention dans le cadre d'ACCES construction

À la suite d'une enquête de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ), 76 constats d'infraction ont été signifiés auprès de six entreprises du domaine de la vente de thermopompes et de climatiseurs. Le total des amendes minimales auxquelles s'exposent les entreprises s'élève à plus de 2,8 millions de dollars.

Selon la preuve recueillie dans le cadre de l'enquête, qui a été réalisée sur plus d'un an, ces entreprises auraient eu recours à des pratiques illégales. Elles auraient notamment effectué des travaux d'installation sans licence ou sans la licence appropriée, ou confié le travail à des sous-traitants non licenciés.

Chaque année, la RBQ mène de nombreuses enquêtes comme celle-ci dans l'objectif d'assurer la probité des entrepreneurs en construction et la protection du public. Certaines interventions sont effectuées dans le contexte des activités du comité ACCES construction, en collaboration avec d'autres organismes.

Source : Régie du bâtiment du Québec.

⁸ ACCES construction regroupe la Commission de la construction du Québec, la Régie du bâtiment du Québec, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, Revenu Québec, le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, le Directeur des poursuites criminelles et pénales et le ministère des Finances du Québec.

❑ La lutte contre le commerce illicite des boissons alcooliques (ACCES alcool)

Le comité ACCES alcool⁹ exerce une action concertée pour contrer le commerce illicite des boissons alcooliques et l'approvisionnement illégal en boissons alcooliques, qui mettent en danger la sécurité publique et entraînent des pertes pour l'État.

Le projet ACCES alcool permet aux corps policiers de réaliser, sur l'ensemble du territoire du Québec :

- des inspections des établissements titulaires de permis d'alcool pour consommation sur place afin de détecter les infractions relatives au commerce des boissons alcooliques;
- des enquêtes visant la détection de débits clandestins ainsi que le démantèlement de réseaux illégaux d'importation, de fabrication et de distribution de boissons alcooliques et de maisons de jeux illégales.

Par leurs interventions à tous les niveaux de la chaîne d'approvisionnement, les actions des partenaires favorisent une saine et juste concurrence dans l'industrie des boissons alcooliques.

En 2017-2018, les actions du comité ACCES alcool ont permis au gouvernement de réaliser un rendement de 83,4 millions de dollars.

Exemple d'intervention dans le cadre d'ACCES alcool

Deux projets d'enquête du Service de police de la Ville de Montréal ont permis de mettre fin au stratagème d'une entreprise d'organisation d'événements qui s'approvisionnait en vin de manière illégale pour le revendre à des particuliers et lors d'événements. En plus de découvrir que des produits pouvant poser un risque en santé publique étaient distribués, l'enquête a démontré que les taxes et les droits exigibles n'étaient pas payés comme convenu par la loi.

Ces deux projets ont permis de saisir plus de 20 000 bouteilles, d'une valeur de plus de 500 000 \$, et de porter 42 accusations contre trois entreprises et sept individus.

Sources : Ministère de la Sécurité publique et Service de police de la Ville de Montréal.

⁹ ACCES alcool regroupe la Sûreté du Québec, le Service de police de la Ville de Montréal, les autres corps policiers du Québec représentés par l'Association des directeurs de police du Québec, l'École nationale de police du Québec, le ministère de la Sécurité publique, Revenu Québec, le Directeur des poursuites criminelles et pénales, la Régie des alcools, des courses et des jeux, la Société des alcools du Québec et le ministère des Finances du Québec.

❑ La lutte contre les crimes économiques et financiers (ACCEF)

Le comité ACCEF¹⁰ a été mis sur pied afin de détecter et de réprimer la criminalité économique et financière organisée et pour favoriser une meilleure circulation de l'information entre les principaux partenaires concernés.

Depuis plusieurs années, les crimes économiques et financiers ont pris de l'envergure et se sont complexifiés. Ainsi, l'expertise de l'ensemble des partenaires d'ACCEF est essentielle, puisque ces crimes requièrent des enquêtes approfondies.

Les trois volets du comité ACCEF sont :

- la lutte contre les crimes à incidence fiscale, qui permet de mettre fin à des stratagèmes complexes d'évasion fiscale et de blanchiment d'argent;
- la lutte contre les crimes commis sur les marchés financiers, qui vise des stratagèmes dont les victimes sont en général des investisseurs;
- la lutte contre le recyclage des produits de la criminalité, qui vise des stratagèmes dont l'objectif est de dissimuler la provenance d'argent acquis de manière illégale.

En 2017-2018, les actions du comité ACCEF ont permis au gouvernement de réaliser un rendement de 21,7 millions de dollars.

Exemple d'intervention dans le cadre d'ACCEF

Le projet OPTIQUE, mené par la Division des enquêtes sur la criminalité financière organisée de la Sûreté du Québec, visait un réseau produisant de fausses pièces d'identité de très haute qualité pour effectuer des transactions frauduleuses auprès d'organismes gouvernementaux et d'institutions bancaires au Québec.

Munis de milliers d'identités usurpées, les fraudeurs ouvraient des comptes bancaires pour ensuite y effectuer des transactions frauduleuses.

L'enquête a permis d'établir un montant de fraude de plusieurs millions de dollars, de bloquer des actifs criminels d'une valeur de 425 000 \$ et de procéder à quatorze arrestations.

De nombreux partenaires gouvernementaux et du secteur bancaire ont contribué à l'enquête.

Sources : Ministère de la Sécurité publique et Sûreté du Québec.

¹⁰ Actions concertées contre les crimes économiques et financiers. Ce comité regroupe la Sûreté du Québec, le Service de police de la Ville de Montréal, le ministère de la Sécurité publique, Revenu Québec, le Directeur des poursuites criminelles et pénales, l'Autorité des marchés financiers et le ministère des Finances du Québec.

❑ La lutte contre les réseaux organisés de travail au noir

Depuis 2011, le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ses partenaires, soit la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, la Sûreté du Québec et Revenu Québec, luttent contre les réseaux criminels liés aux agences de placement de personnel.

- Ces réseaux exploitent des travailleurs vulnérables qui sont souvent de nouveaux arrivants, en les payant généralement en argent comptant, ce qui les prive des protections et des avantages sociaux prévus au Québec.
- Les agences de placement frauduleuses omettent également de déclarer leurs revenus aux différents gouvernements, engendrant ainsi d'importantes pertes fiscales pour le gouvernement du Québec.

Les actions mises en place par les partenaires permettent de détecter les réseaux, de récupérer les sommes dues à l'État, d'intervenir de façon dissuasive et de soutenir l'intégration au marché du travail légal des salariés ayant travaillé au noir.

En 2017-2018, les actions de lutte contre les réseaux organisés de travail au noir ont permis de réaliser un rendement de 14,5 millions de dollars.

Exemple d'intervention dans le contexte de la lutte contre les réseaux organisés de travail au noir

L'opération OXY, menée par les enquêteurs du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, a permis de détecter la présence d'un stratagème de fraude exercé par un réseau illicite dans le domaine du placement de personnel.

Environ quinze entreprises étaient reliées à ce réseau, dont trois agences de placement qui ont été directement impliquées dans l'infraction criminelle commise envers ce ministère.

De plus, 1 500 travailleurs au noir ont été découverts, dont près de 800 prestataires d'aide de dernier recours. Des intervenants rencontreront ces travailleurs afin de favoriser leur intégration au marché de l'emploi légal.

L'utilisation de prête-noms, le travail au noir, la rémunération en argent comptant et la réalisation de travail sous de fausses identités étaient tous des facettes de ce stratagème frauduleux ayant occasionné des pertes pour le gouvernement du Québec estimées à plus de 2 millions de dollars.

Source : Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

❑ **La lutte contre le commerce illicite du cannabis (ACCES cannabis)**

En raison de la légalisation du cannabis, le gouvernement a créé le comité ACCES cannabis¹¹ pour lutter contre le commerce illicite du cannabis et ainsi :

- réduire l’accessibilité du cannabis pour les jeunes afin de les protéger des dangers de l’usage de cette substance;
- diriger les consommateurs adultes actuels vers un marché légal et plus sécuritaire.

Le comité ACCES cannabis a été élaboré sur le même modèle qu’ACCES tabac, un comité qui a fait ses preuves et qui est considéré comme un modèle au Canada en matière de lutte contre la contrebande.

- Ainsi, les actions des partenaires d’ACCES cannabis permettent de lutter contre la contrebande de cannabis à toutes les étapes de l’approvisionnement, allant de la production illégale à la contrebande de quartier, et ce, sur l’ensemble du territoire québécois.

Les partenaires du comité ACCES cannabis ont notamment pour mandat de :

- suivre l’évolution du commerce illégal du cannabis au Québec;
- connaître les stratagèmes utilisés par les contrebandiers;
- contrer les activités des réseaux de contrebande, notamment par des enquêtes.

Le financement accordé permet d’affecter plus de cent effectifs à la lutte contre le commerce illicite du cannabis et permet à tout corps policier d’effectuer des enquêtes en cette matière.

Exemple d’intervention dans le contexte de la lutte contre le commerce illicite du cannabis

Le projet Portillon avait pour objectif de freiner les activités de magasins illégaux de cannabis qui étaient implantés dans les régions de Saint-Jérôme et de Trois-Rivières.

L’enquête a permis la réalisation de neuf perquisitions et de sept arrestations, ce qui a notamment mené à la saisie de plusieurs kilogrammes de cannabis ainsi que de plusieurs dizaines de plants et d’une serre de cannabis en construction.

Sources : Ministère de la Sécurité publique et Sûreté du Québec.

¹¹ ACCES cannabis regroupe la Sûreté du Québec, le Service de police de la Ville de Montréal, le Service de police de la Ville de Québec, les autres corps policiers du Québec représentés par l’Association des directeurs de police du Québec, l’École nationale de police du Québec, le ministère de la Sécurité publique et le ministère des Finances du Québec.

❑ Bilan des actions concertées de lutte contre l'évasion fiscale

Les actions concertées de lutte contre l'évasion fiscale sont principalement financées par la Provision pour augmenter tout crédit pour des initiatives concernant les revenus et les fraudes envers l'État (Provision).

En 2017-2018, les actions financées par la Provision ont généré un rendement de 529,3 millions de dollars.

— Le rendement par dollar investi des projets financés par la Provision s'est quant à lui établi à 10,88 \$.

TABLEAU B.3

Rendement total des actions concertées financées par la Provision pour augmenter tout crédit pour des initiatives concernant les revenus et les fraudes envers l'État

(en millions de dollars, sauf indication contraire)

	2017-2018
ACCES tabac	207,6
ACCES construction	108,3
ACCES alcool	83,4
ACCEF	21,7
Lutte contre les réseaux organisés de travail au noir	14,5
Division financière ⁽¹⁾	93,8
TOTAL	529,3
Financement accordé aux partenaires des actions concertées	48,6
RENDEMENT PAR DOLLAR INVESTI (EN DOLLARS)	10,88

(1) Depuis 2018-2019, la Division financière n'est plus financée par la Provision, mais par les crédits du ministère de la Justice.

❑ Enveloppe budgétaire

En 2018-2019, le ministère des Finances du Québec a accordé un financement de 58,8 millions de dollars à la Provision pour les différents ministères et organismes qui prennent part à la lutte contre l'évasion fiscale.

Pour l'année 2019-2020, l'enveloppe budgétaire de la Provision s'établira à 49,1 millions de dollars. Le principal facteur expliquant cette baisse est le fait qu'à compter de 2019-2020, le comité ACCES cannabis sera plutôt financé par le Fonds des revenus provenant de la vente de cannabis.

TABLEAU B.4

Financement provenant de la Provision pour augmenter tout crédit pour des initiatives concernant les revenus et les fraudes envers l'État (en millions de dollars)

	2018-2019	2019-2020 ⁽¹⁾
ACCES tabac	14,1	—
ACCES construction	8,1	—
ACCES alcool	6,0	—
ACCEF	14,7	—
Lutte contre les réseaux organisés de travail au noir	1,8	—
ACCES cannabis ⁽²⁾	10,7	—
Autres initiatives	3,4	—
TOTAL	58,8	49,1

(1) Le financement ventilé par projet pour 2019-2020 n'est pas disponible puisque le ministère des Finances du Québec procède actuellement à l'analyse des demandes financières des ministères et organismes.

(2) ACCES cannabis sera financé, à partir de 2019-2020, par l'entremise du Fonds des revenus provenant de la vente de cannabis.

Section C

RAPPORT SUR L'APPLICATION DES LOIS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE ET AU FONDS DES GÉNÉRATIONS

1. La Loi sur l'équilibre budgétaire	C.3
1.1 Le solde budgétaire au sens de la Loi sur l'équilibre budgétaire	C.3
1.2 La réserve de stabilisation	C.6
2. La Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations	C.7
2.1 Les objectifs de réduction de la dette	C.7
2.2 Les sommes consacrées au Fonds des générations	C.8
ANNEXE : Les exigences des lois.....	C.11

1. LA LOI SUR L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE

En vertu de la Loi sur l'équilibre budgétaire, le ministre des Finances doit faire rapport à l'Assemblée nationale, à l'occasion du discours sur le budget, de l'atteinte des objectifs de la Loi et, s'il y a lieu, des écarts constatés.

La Loi sur l'équilibre budgétaire a pour objectif d'obliger le gouvernement à maintenir l'équilibre budgétaire et, à cet effet, à présenter des prévisions budgétaires équilibrées. De manière générale, la Loi précise le calcul du solde budgétaire, établit une réserve de stabilisation afin de faciliter la planification budgétaire pluriannuelle et édicte les règles applicables lorsqu'il se produit un excédent ou un dépassement.

— Les exigences de la Loi sur l'équilibre budgétaire sont présentées en annexe.

1.1 Le solde budgétaire au sens de la Loi sur l'équilibre budgétaire

En vertu de la Loi sur l'équilibre budgétaire, l'atteinte des objectifs de cette loi se mesure par la présentation d'un solde budgétaire nul ou positif, calculé conformément aux dispositions de la Loi¹.

— Le solde budgétaire correspond essentiellement au surplus ou au déficit présenté dans les comptes publics (solde comptable) réduit du montant des revenus consacrés au Fonds des générations et ajusté pour prendre en compte certaines modifications comptables.

Afin d'évaluer l'atteinte de l'équilibre budgétaire, la Loi permet la prise en compte de la réserve de stabilisation. Dans une situation où le solde budgétaire calculé est déficitaire, la réserve peut être utilisée afin d'équilibrer le budget sans que des gestes additionnels soient requis, par exemple des réductions de dépenses ou des hausses de revenus. Le solde budgétaire ainsi obtenu correspond au solde budgétaire au sens de la Loi après la prise en compte de la réserve de stabilisation.

¹ Dans cette section, les données budgétaires présentées pour 2018-2019 et les années suivantes sont des prévisions.

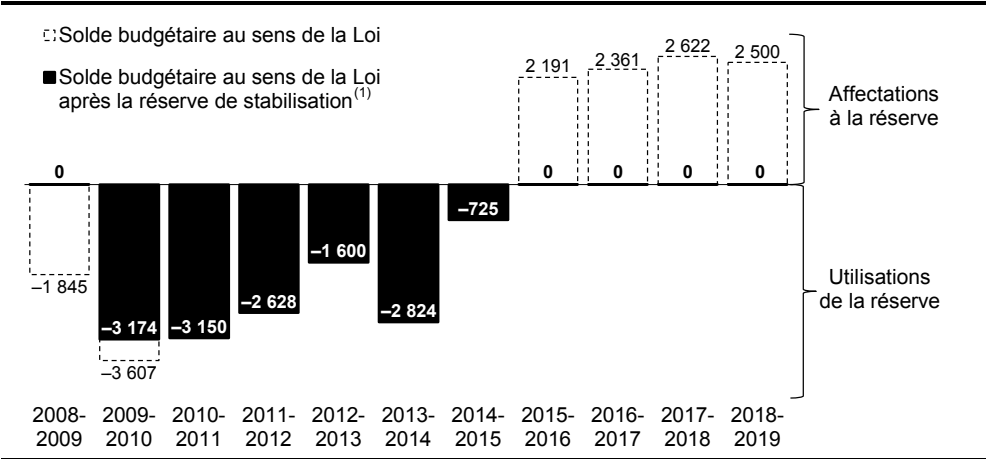
Pour l'année financière 2008-2009, l'équilibre budgétaire au sens de la Loi a été maintenu. De 2009-2010 à 2014-2015, le solde budgétaire a été déficitaire, comme permis par la Loi.

De 2015-2016 à 2017-2018, l'équilibre budgétaire a été atteint. Les excédents constatés de 2,2 milliards de dollars, de 2,4 milliards de dollars et de 2,6 milliards de dollars ont été entièrement affectés à la réserve de stabilisation, portant ainsi le solde budgétaire calculé après la prise en compte de la réserve à zéro.

Dans le cadre du budget 2019-2020, le gouvernement prévoit un excédent de 2,5 milliards de dollars pour 2018-2019, lequel sera affecté à la réserve de stabilisation.

GRAPHIQUE C.1

Solde budgétaire de 2008-2009 à 2018-2019
(en millions de dollars)



(1) Il s'agit du solde budgétaire au sens de la Loi sur l'équilibre budgétaire qui tient compte des affectations à la réserve de stabilisation et des utilisations de la réserve pour le maintien de l'équilibre budgétaire. De 2010-2011 à 2014-2015, aucune opération n'a été réalisée à la réserve de stabilisation.

TABLEAU C.1

Solde budgétaire au sens de la Loi sur l'équilibre budgétaire
 (en millions de dollars)

Année financière	Surplus (déficit) présenté dans les comptes publics ⁽¹⁾	Fonds des générations	Modifications comptables et autres	Solde budgétaire au sens de la Loi	Excédent annuel	Réserve de stabilisation		Solde budgétaire au sens de la Loi après réserve ⁽²⁾
						Affectations	Utilisations	
2008-2009	-1 258	-587	—	-1 845	—	-109 ⁽³⁾	1 845	—
2009-2010	-2 940	-725	58 ⁽⁴⁾	-3 607	—	—	433	-3 174 ⁽⁵⁾
2010-2011	-2 390	-760	—	-3 150	—	—	—	-3 150 ⁽⁵⁾
2011-2012	-1 788	-840	—	-2 628	—	—	—	-2 628 ⁽⁶⁾
2012-2013	-2 515	-961	1 876 ⁽⁷⁾	-1 600	—	—	—	-1 600 ⁽⁸⁾
2013-2014	-1 703	-1 121	—	-2 824	—	—	—	-2 824 ⁽⁸⁾
2014-2015	136	-1 279	418 ⁽⁴⁾	-725	—	—	—	-725 ⁽⁸⁾
2015-2016	3 644	-1 453	—	2 191	2 191	-2 191	—	—
2016-2017	4 362	-2 001	—	2 361	2 361	-2 361	—	—
2017-2018	4 915	-2 293	—	2 622	2 622	-2 622	—	—
2018-2019	5 606	-3 106	—	2 500	2 500	-2 500	—	—

- (1) Pour les années 2008-2009 à 2017-2018, les montants correspondent à ceux établis dans les états financiers consolidés annuels du gouvernement, et ce, sans tenir compte des redressements effectués au cours des années subséquentes pour l'année financière visée.
- (2) Le solde budgétaire au sens de la Loi sur l'équilibre budgétaire après réserve correspond au solde budgétaire qui tient compte des affectations à la réserve de stabilisation et des utilisations de la réserve pour le maintien de l'équilibre budgétaire.
- (3) Conformément à l'article 32 de la Loi (L.Q. 2009, chapitre 38), la somme de 109 M\$, correspondant à la différence entre les excédents constatés et prévus pour 2006-2007, a été affectée à la réserve de stabilisation en 2008-2009.
- (4) La Loi sur l'équilibre budgétaire prévoit que le solde budgétaire doit être ajusté pour tenir compte de certaines modifications comptables résultant notamment de modifications apportées aux conventions comptables du gouvernement ou de l'une de ses entreprises pour les rendre conformes à une nouvelle norme de l'organisation des Comptables professionnels agréés du Canada (CPA Canada).
- (5) Conformément à la Loi sur l'équilibre budgétaire, l'obligation d'atteindre l'équilibre budgétaire a été suspendue pour 2009-2010 et pour 2010-2011.
- (6) Pour 2011-2012, le déficit budgétaire de 2,6 G\$ représente une amélioration de 1,2 G\$ par rapport à la cible de déficit budgétaire fixée à 3,8 G\$ dans le budget de mars 2011 selon la Loi sur l'équilibre budgétaire.
- (7) Le résultat de 1,9 G\$ découlant de la perte exceptionnelle d'Hydro-Québec pour la fermeture de la centrale nucléaire de Gentilly-2 est exclu du calcul du solde budgétaire de 2012-2013, conformément à la Loi.
- (8) Pour les années 2012-2013, 2013-2014 et 2014-2015, les déficits budgétaires constatés de 1,6 G\$, de 2,8 G\$ et de 0,7 G\$ respectivement sont permis selon la Loi sur l'équilibre budgétaire.

1.2 La réserve de stabilisation

En vertu de la Loi sur l'équilibre budgétaire, un excédent constaté, soit un solde budgétaire supérieur à zéro, doit être affecté à la réserve de stabilisation.

Cette réserve est un outil budgétaire établi afin de faciliter la planification pluriannuelle du cadre financier du gouvernement. Elle doit être utilisée en priorité pour maintenir l'équilibre budgétaire et, subsidiairement, elle peut servir à la réduction de la dette par le versement de sommes au Fonds des générations.

Le solde de la réserve de stabilisation est ajusté en fonction des excédents constatés affectés à la réserve ou des montants utilisés à même cette réserve pour chaque année financière.

Compte tenu de l'excédent de 2,5 milliards de dollars prévu pour l'année financière 2018-2019, qui sera affecté à la réserve de stabilisation, le solde de la réserve s'établira à 9,7 milliards de dollars au 31 mars 2019.

Pour les années financières 2019-2020 à 2023-2024, le gouvernement prévoit le maintien de l'équilibre budgétaire, et ce, sans recours à la réserve de stabilisation.

TABLEAU C.2

Opérations de la réserve de stabilisation

(en millions de dollars)

Année financière	Solde au début	Affectations	Utilisations		Solde à la fin
			Équilibre budgétaire	Fonds des générations	
2015-2016	—	2 191	—	—	2 191
2016-2017	2 191	2 361	—	—	4 552
2017-2018	4 552	2 622	—	—	7 174
2018-2019	7 174	2 500	—	—	9 674

2. LA LOI SUR LA RÉDUCTION DE LA DETTE ET INSTITUANT LE FONDS DES GÉNÉRATIONS

2.1 Les objectifs de réduction de la dette

Les objectifs de réduction de la dette suivants ont été inscrits dans la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations pour l'année financière 2025-2026 :

- la dette brute ne pourra excéder 45 % du PIB;
- la dette représentant les déficits cumulés ne pourra excéder 17 % du PIB.

Les exigences de la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations sont présentées en annexe.

❑ La réduction de la dette brute

Au 31 mars 2019, la dette brute s'établira à 200,8 milliards de dollars², ce qui équivaut à 46,1 % du PIB.

L'objectif de réduction de la dette brute à 45 % du PIB sera atteint en 2020-2021, soit cinq ans plus tôt que prévu.

❑ La réduction de la dette représentant les déficits cumulés

Pour sa part, la dette représentant les déficits cumulés s'établira à 111,5 milliards de dollars au 31 mars 2019, ce qui équivaut à 25,6 % du PIB.

L'objectif de réduction de la dette représentant les déficits cumulés à 17 % du PIB sera atteint en 2025-2026, comme prévu dans la Loi.

² La section I du *Plan budgétaire du Québec – Mars 2019* présente des informations détaillées concernant la dette du gouvernement du Québec.

2.2 Les sommes consacrées au Fonds des générations

Les versements au Fonds des générations depuis sa création en 2006 permettront au gouvernement d'atteindre les objectifs de réduction de la dette fixés dans la Loi.

En 2018-2019, des revenus de 3,1 milliards de dollars sont versés au Fonds des générations.

Pour 2019-2020 et 2020-2021, 2,5 milliards de dollars et 2,7 milliards de dollars seront respectivement consacrés au Fonds des générations.

❑ L'utilisation du Fonds des générations pour le remboursement de la dette

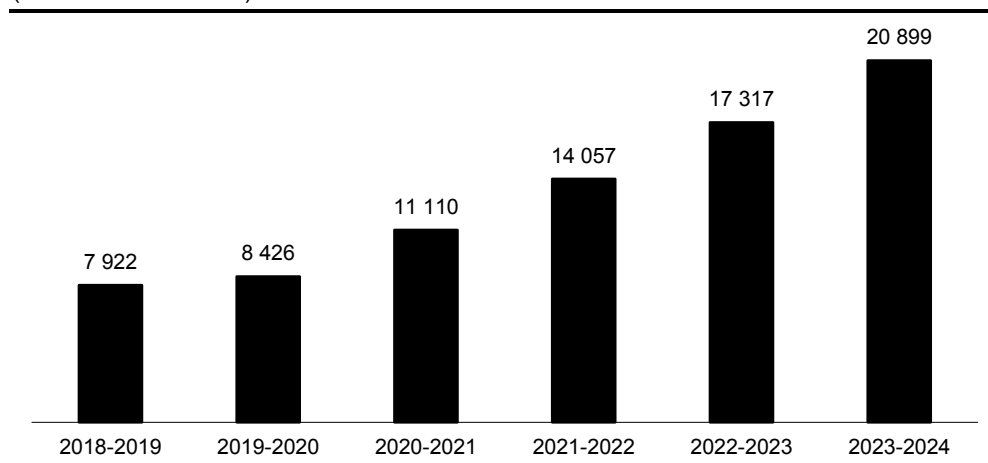
Conformément à ce que le gouvernement a annoncé à la mise à jour de l'automne 2018, le Fonds des générations est utilisé à hauteur de 10 milliards de dollars sur deux ans (8 milliards de dollars en 2018-2019 et 2 milliards de dollars en 2019-2020) pour réduire la dette du Québec sur les marchés financiers et alléger la charge en intérêts du gouvernement.

❑ L'évolution du Fonds des générations

Compte tenu des versements effectués depuis la création du fonds et de ceux prévus au cours des prochaines années ainsi que de l'utilisation du fonds pour rembourser des emprunts sur les marchés financiers³, la valeur comptable du Fonds des générations s'élèvera à 20,9 milliards de dollars au 31 mars 2024.

GRAPHIQUE C.2

Évolution de la valeur comptable du Fonds des générations (en millions de dollars)



³ En 2013-2014, le Fonds des générations avait également été utilisé (1,0 G\$) pour rembourser des emprunts sur les marchés financiers.

❑ Les versements au Fonds des générations

Les versements au Fonds des générations proviennent principalement :

- des redevances hydrauliques d'Hydro-Québec et des producteurs privés d'hydroélectricité;
- des revenus découlant de l'indexation du prix de l'électricité patrimoniale;
- d'une contribution additionnelle de 215 millions de dollars par année provenant d'Hydro-Québec;
- des revenus miniers perçus par le gouvernement;
- d'un montant de 500 millions de dollars par année provenant de la taxe spécifique sur les boissons alcooliques;
- des revenus de placement.

TABLEAU C.3

Fonds des générations (en millions de dollars)

	2018- 2019 ⁽¹⁾	2019- 2020	2020- 2021	2021- 2022	2022- 2023	2023- 2024
Valeur comptable au début	12 816	7 922	8 426	11 110	14 057	17 317
Revenus consacrés						
Redevances hydrauliques						
Hydro-Québec	699	706	736	751	786	809
Producteurs privés	103	102	104	106	108	110
Sous-total	802	808	840	857	894	919
Indexation du prix de l'électricité patrimoniale	258	305	385	475	575	680
Contribution additionnelle d'Hydro-Québec	215	215	215	215	215	215
Revenus miniers	231	245	292	319	352	387
Taxe spécifique sur les boissons alcooliques	500	500	500	500	500	500
Biens non réclamés	15	15	15	15	15	15
Revenus de placement ⁽²⁾	1 085	416	437	566	709	866
Total des revenus consacrés	3 106	2 504	2 684	2 947	3 260	3 582
Utilisation du Fonds des générations pour rembourser des emprunts	-8 000	-2 000	—	—	—	—
VALEUR COMPTABLE À LA FIN	7 922	8 426	11 110	14 057	17 317	20 899

(1) À titre informatif, au 31 décembre 2018, la valeur marchande du Fonds des générations s'élevait à 11,3 G\$, soit 1,1 G\$ de plus que la valeur comptable à la même date.

(2) Les revenus de placement du Fonds des générations correspondent à ceux qui sont matérialisés (revenus d'intérêts, dividendes, gains sur disposition d'actifs, etc.). La prévision peut donc être révisée à la hausse comme à la baisse en fonction du moment où les gains ou les pertes sont effectivement réalisés. Les revenus de placement importants en 2018-2019 s'expliquent par la matérialisation d'une partie des gains de placement qui résulte de l'utilisation du Fonds des générations pour le remboursement de la dette. Outre les gains matérialisés dus aux retraits du Fonds des générations, un rendement annuel de 4,8 % est prévu, soit un taux établi à partir des résultats réels des cinq dernières années.

ANNEXE : LES EXIGENCES DES LOIS

❑ La Loi sur l'équilibre budgétaire

La Loi sur l'équilibre budgétaire (RLRQ, chapitre E-12.00001) a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale le 19 décembre 1996. Cette loi prévoit l'obligation pour le gouvernement de présenter des prévisions budgétaires équilibrées et édicte les règles applicables lorsqu'il se produit un excédent ou un dépassement.

Selon la Loi sur l'équilibre budgétaire, si un dépassement de moins de 1 milliard de dollars est constaté pour une année financière, le gouvernement doit réaliser un excédent égal à ce dépassement au cours de l'année financière subséquente.

La Loi prévoit que le gouvernement peut encourir des dépassements pour une période de plus d'un an, lorsque ces dépassements totalisent au moins 1 milliard de dollars, et ce, en raison de circonstances précisées dans la Loi, soit une catastrophe ayant un impact majeur sur les revenus et les dépenses, une détérioration importante des conditions économiques ou encore une modification dans les programmes de transferts fédéraux aux provinces qui réduirait de façon substantielle les paiements de transferts versés au gouvernement.

En cas de dépassements d'au moins 1 milliard de dollars, le ministre des Finances doit faire rapport à l'Assemblée nationale sur les circonstances qui justifient que le gouvernement encoure de tels dépassements. Il doit également présenter un plan financier permettant de résorber ces dépassements au cours d'une période de cinq ans et appliquer des mesures de résorption d'au moins 1 milliard de dollars dès l'année financière où un tel dépassement est prévu, ou l'année suivante s'il s'agit d'un dépassement constaté. Il doit résorber au moins 75 % de ces dépassements dans les quatre premières années financières de cette période.

La Loi établit également une réserve de stabilisation afin de faciliter la planification budgétaire pluriannuelle du gouvernement et, subsidiairement, de permettre le versement de sommes au Fonds des générations. Tous les excédents constatés pour une année financière sont automatiquement affectés à cette réserve, dont l'utilité première est le maintien de l'équilibre budgétaire.

Finalement, cette loi prévoit que le ministre des Finances doit faire rapport à l'Assemblée nationale, à l'occasion du discours sur le budget, des objectifs de la Loi, de l'atteinte de ceux-ci et, s'il y a lieu, des écarts constatés ainsi que de l'état des opérations de la réserve de stabilisation.

❑ La Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations

La Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations (RLRQ, chapitre R-2.2.0.1) a été adoptée le 15 juin 2006. Cette loi institue le Fonds des générations, un fonds affecté exclusivement au remboursement de la dette brute.

En 2010, la Loi a été modifiée afin que les concepts de dette utilisés et les objectifs de réduction de la dette qui devront être atteints en 2025-2026 soient révisés.

La Loi prévoit que, pour l'année financière 2025-2026, la dette brute ne pourra excéder 45 % du PIB et la dette représentant les déficits cumulés ne pourra excéder 17 % du PIB.

En vertu des dispositions de cette loi, le Fonds des générations est constitué des sommes suivantes provenant de sources de revenus consacrées au remboursement de la dette :

- les redevances hydrauliques versées par Hydro-Québec et par les producteurs privés d'hydroélectricité;
- une partie des bénéfices que procurera à Hydro-Québec la vente d'électricité à l'extérieur du Québec et qui proviendra de ses nouvelles capacités de production⁴;
- les revenus découlant de l'indexation du prix de l'électricité patrimoniale depuis 2014;
- les redevances sur l'eau captée⁴;
- depuis 2015-2016, le total des frais, droits, loyers et redevances minières prévus par la Loi sur l'impôt minier et par la Loi sur les mines. Ce montant est établi après déduction du montant des droits affecté aux volets patrimoine minier et gestion de l'activité minière du Fonds des ressources naturelles;
- en 2014-2015 et en 2015-2016, un montant de 100 millions de dollars par année, augmenté à 500 millions de dollars par année à compter de 2016-2017, provenant de la taxe spécifique sur les boissons alcooliques;
- de 2017-2018 à 2043-2044, un montant de 215 millions de dollars par année provenant d'Hydro-Québec;
- la vente d'actifs, de droits ou de titres du gouvernement⁴;
- les biens non réclamés administrés par Revenu Québec;
- les dons, legs et autres contributions reçus par le ministre des Finances;
- les revenus provenant du placement des sommes constituant le Fonds des générations.

⁴ Un décret du gouvernement est requis afin que la partie de ces sommes qui doit être affectée au Fonds des générations soit fixée.

La Loi permet au gouvernement de décréter qu'est affectée au Fonds des générations la partie qu'il fixe de toute somme qui, autrement, aurait été attribuée au fonds général du fonds consolidé du revenu.

De même, cette loi autorise le gouvernement, sous réserve des dispositions de la Loi sur l'équilibre budgétaire, à utiliser la réserve de stabilisation pour verser des sommes au Fonds des générations.

Les sommes constituant le Fonds des générations sont déposées auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec et gérées suivant une politique de placement déterminée par le ministre des Finances en collaboration avec la Caisse.

La Loi prévoit également que le ministre des Finances peut prendre toute somme du Fonds des générations pour rembourser la dette.

Finalement, cette loi prévoit que le ministre des Finances fait rapport à l'Assemblée nationale, à l'occasion du discours sur le budget, de l'évolution de la dette représentant les déficits cumulés et de la dette brute, des sommes constituant le Fonds des générations et, le cas échéant, de celles utilisées pour rembourser la dette brute.

Section D

MESURES NÉCESSITANT DES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

- 1. Mesures nécessitant des modifications législatives et réglementaires D.3

1. MESURES NÉCESSITANT DES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

Certaines mesures, dont plusieurs sont présentées dans les documents budgétaires 2019-2020, nécessitent des modifications législatives et réglementaires. Celles-ci seront présentées par le ministre des Finances dans le cadre d'un projet de loi visant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 21 mars 2019 ou par les ministres responsables des lois et règlements nécessitant des modifications.

☐ **Abolir graduellement la contribution additionnelle pour la garde d'enfants**

Des modifications législatives seront apportées à la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance pour permettre l'abolition graduelle de la contribution additionnelle pour la garde d'enfants. À cette fin, des modifications seront aussi apportées au Règlement sur la contribution réduite.

☐ **Bonifier l'exemption de revenus de pensions alimentaires pour enfants à charge**

L'exemption de revenus de pensions alimentaires pour enfants à charge sera bonifiée. Ces revenus sont présentement pris en considération dans le calcul de l'aide financière de certains programmes gouvernementaux.

À cet égard, des modifications seront apportées au Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, au Règlement sur l'aide financière aux études, au Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique et au Règlement sur l'aide juridique.

☐ **Exclure du calcul établissant la redevance annuelle au Fonds vert le diesel utilisé à des fins autres que le transport**

La Loi sur la Régie de l'énergie sera modifiée pour que le diesel utilisé à des fins autres que le transport soit exclu du calcul de la redevance annuelle au Fonds vert payable en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie, telle qu'elle se lisait entre le 13 juin 2013 et le 1^{er} janvier 2015.

☐ **Modifier la rémunération variable de certaines personnes nommées par le gouvernement ou par l'Assemblée nationale**

Des modifications législatives seront apportées pour retirer de façon permanente les bonis ou la rémunération variable fondés sur le rendement et versés aux personnes nommées par le gouvernement ou par l'Assemblée nationale.

☐ **Harmoniser le libellé de l'indice des prix à la consommation excluant les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour le Québec**

En février 2019, Statistique Canada a modifié le libellé de l'indice « boissons alcoolisées, produits du tabac » afin de tenir compte du cannabis récréatif. Cet indice est actuellement utilisé dans plusieurs lois et règlements pour indexer périodiquement divers montants et tarifs.

Pour que le corpus législatif et réglementaire québécois renvoie à l'indice des prix à la consommation à l'exclusion des boissons alcoolisées, des produits du tabac et du cannabis récréatif, des changements législatifs devront être apportés.

☐ **Bonifier la capitalisation d'Investissement Québec**

La Loi sur Investissement Québec sera modifiée pour augmenter le fonds social autorisé d'Investissement Québec. Cet apport additionnel lui permettra d'intervenir davantage auprès des entreprises à partir de ses fonds propres, notamment sous forme de prêts et de prises de participation.

☐ **Élargir la portée du fonds Capital Mines Hydrocarbures**

Dans le but de soutenir l'exploitation et la transformation de l'ensemble des ressources naturelles, la portée du fonds Capital Mines Hydrocarbures sera élargie aux projets liés à toutes les ressources naturelles ainsi qu'au développement énergétique. Les modifications nécessaires seront apportées à la Loi sur Investissement Québec.

☐ **Faciliter l'accès aux données pour la recherche**

La Loi sur l'Institut de la statistique du Québec sera modifiée en vue de simplifier et d'améliorer l'accès aux renseignements pour les chercheurs utilisant le guichet de services. La Loi sera également modifiée pour permettre à l'Institut d'exercer pleinement son rôle d'agence statistique.

☐ **Promouvoir le soutien aux événements sportifs internationaux**

La Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique sera modifiée pour augmenter le produit du prélèvement annuel sur les revenus de la taxe spécifique sur les produits du tabac qui est versé au Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique.

☐ **Valoriser le patrimoine culturel québécois**

La Loi sur le ministère de la Culture et des Communications sera modifiée pour augmenter le produit du prélèvement annuel sur les revenus de la taxe spécifique sur les produits du tabac qui est versé au Fonds du patrimoine culturel québécois.

☐ **Rendre inadmissibles aux contrats publics les entreprises et les promoteurs fautifs en matière d'évitement fiscal abusif**

La Loi sur les contrats des organismes publics sera modifiée dans le but d'inscrire au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) :

- les entreprises qui se sont vu imposer une pénalité dans le cadre d'une cotisation finale pour évitement fiscal abusif;
- les promoteurs des opérations en cause qui se sont vu imposer une pénalité au même titre.

De plus, des ajustements corrélatifs à cette mesure seront apportés à la Loi sur les impôts et aux règles de confidentialité prévues dans la Loi sur l'administration fiscale.

☐ **Élargir l'attestation de Revenu Québec au secteur de l'entretien ménager des édifices publics**

La Loi sur les impôts sera modifiée afin de rendre obligatoire l'obtention de l'attestation de Revenu Québec aux contrats d'une valeur de 10 000 \$ ou plus conclus pour l'entretien ménager des édifices publics. En plus de favoriser le respect des conditions de travail prévues dans les décrets du gouvernement, la mesure permettra de lutter contre l'évasion fiscale et de mieux contrer le travail au noir dans ce secteur.

☐ **Renforcer la transparence corporative**

Des modifications seront apportées à la Loi sur la publicité légale des entreprises afin d'en améliorer la cohérence juridique.

Des modifications seront également apportées à cette loi afin de permettre au Registraire des entreprises du Québec d'exiger des renseignements ou des documents pour vérifier la légalité et l'exactitude du contenu des déclarations déposées au registre.

☐ **Confier l'administration de la Loi sur les entreprises de services monétaires à Revenu Québec**

Afin de lutter plus efficacement contre les stratagèmes de fraude fiscale et le blanchiment d'argent impliquant des entreprises de services monétaires, le gouvernement du Québec a adopté en 2010 la Loi sur les entreprises de services monétaires.

Pour donner suite au *Rapport sur l'application de la Loi sur les entreprises de services monétaires*, le gouvernement entend confier l'administration de cette loi à Revenu Québec. Des modifications législatives de cette loi seront donc apportées.

